

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	A B O N N E M E N T						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		Abonnement 3 mois		
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo,	6 000 frs	-	3 300 frs	-	1.725 frs	-	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 - Tél. : 21-37-18 Fax (00228) 21-61-07 - Lomé-TOGO Les abonnements et annonces sont payables d'avance
France, Afrique.....	-	8.400 frs	-	4.620 frs	-	2.415frs	
Autres Pays	-	12.000 frs	-	6.600 frs	-	3.450 frs	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TELEPHONE 21-27-01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRE- TES ET DECISIONS

DECRETS

PRÉSIDENTE DE LA REPUBLIQUE

1995

18 Sept-Décret n° 29 / PR au N° 56 / PR : portant reconnaissance de la désignation de chefs de Cantons.....936

20 Sept-Décret n° 57 / PR : relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte intermédiaire 1995.....947

20 Sept - Décret n° 58 / PR : relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du karité et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1995/96.....949

26 Sept. - Décret n° 59 / PR : portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mono.....950

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

1995

Arrêtés portant nominations, imputabilité, exclusions, réforme par mesure disciplinaire, radiation, rectification de nom et prénom, admission à la retraite et additif à un précédent arrêté.....951

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

1995

Arrêtés portant nomination, admission à la retraite.....975

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1995

Arrêtés portant nomination.....975

20 Sept. - Décision n° 1056/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de la Communication et de la Culture.....	976	d'Etat.....	977
22 Sept. - Décision n° 1062/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.....	976	22 Sept - Décision 1089/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et de Tourisme.....	977
22 Sept - Décision n° 1066/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.....	976	22 Sept - Décision n° 1090/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Questeur de l'Assemblée Nationale.....	978
22 Sept. - Décision n° 1067/MEF/DF DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.....	976	22 Sept - Décision n° 1091/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de la Communication et de la Culture.....	978
22 Sept - Décision n° 1069/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationale.....	976	22 Sept - Décision n° 1092/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique.....	978
22 Sept - Décision n° 1073/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de la Jeunesse et des Sports.		22 Sept - Décision n° 1093/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique.	
22 Sept - Décision n° 1074/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.....	976	28 Sept - Décision n° 1098/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique.	
22 Sept - Décision n° 1076/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de la Défense Nationale.....	976	29 Sept - Décision n° 1099/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique.....	978
22 Sept - Décision n° 1077/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur du Garage Central Administratif.....	977	29 Sept - Décision n° 1100/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit de la Directrice de l'Association des Professionnelles Africaines de la Communication du Togo (APAC-TOGO).....	978
22 Sept - Décision n° 1078/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.....	977	29 Sept - Décision n° 1101/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire.....	978
22 Sept - Décision n° 1079/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de la Communication et de la Culture.....	977	29 Sept - Décision n° 1102/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit de la Directrice des Affaires Communes du Ministère de l'Economie et des Finances.....	979
22 Sept - Décision n° 1080/MEF/DF/DDP autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur des Finances.....	977	29 Sept - Décision n° 1103/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Président de l'Assemblée Nationale.....	979
22 Sept - Décision n° 1083/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Président du Comité National Antituberculeux pour la République Togolaise.....	977	29 Sept - Décision n° 1104/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.....	979
22 Sept - Décision n° 1084/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit de la Directrice des Affaires Communes (CASEF).....	977	29 Sept - Décision n° 1105/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Senior Evangéliste Patrice Pakamé Aworodéma.....	979
22 Sept - Décision n° 1087/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de la Communication et de la Culture.....	977	29 Sept - Décision n° 1106/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministère de la Défense Nationale.....	979
22 Sept - Décision 1088/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de l'Industrie et des Sociétés			

29 Sept - Décision n° 1107/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de la Communication et de la Culture.....	979
22 Sept - Décision n° 1063/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit du budget de l'organisation des Nations-Unies pour le développement industriel (ONUDI).....	979
22 Sept - Décision n° 1064 autorisant paiement d'une somme au profit du Réseau des Chemins de Fer du Togo (CFT).....	979
22 Sept - Décision n° 1065/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit du budget de la Communauté Economique du Bénin et de la Viande (C.E.B.V.)	980
22 Sept - Décision n° 1070/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit des Comités de Langues EWE, KABYE et du Groupe de Langues Nationales (DIFOP).....	980
22 Sept - Décision n° 1071/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de l'organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI).....	980
22 Sept - Décision n° 1072/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO).....	980
22 Sept - Décision n° 1075/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit du Réseau des Chemins de Fer du Togo (CFT).....	980
22 Sept - Décision n° 1081/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de la Croix Rouge Togolaise (CRT).....	980
22 Sept - Décision n° 1082/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de l'Institut International des Assurances (I.I.A.).....	980
22 Sept - Décision n° 1085/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit des Chemins de Fers du Togo (C.F.T.).....	981
22 Sept - Décision n° 1086/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de la Mission Permanente du Togo auprès des Nations-Unies à New York.....	981
28 Sept - Décision n° 1096/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de la Direction de l'Administration Pénitentiaire.....	981
28 Sept - Décision n° 1097/MEF/DF/DF autorisant paiement d'une somme au profit de M. AMEGEE Koffi Alexandre.....	981

22 Sept - Décision n° 1068/MEF/DF/DCO accordant subvention à l'Hôtel-Ecole le Bénin (Centre de Formation Hôtelière).....	981
--	-----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

1995

19 Sept - Arrêté n° 24/MDRET/CAB portant nomination.....	981
--	-----

19 Sept - Décision n° 223/MDRET/CAB désignant le Président du Comité ADHOC chargé des préparatifs de la commémoration de la 15ème journée mondiale de l'alimentation.....	981
---	-----

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1995

Arrêtés portant modification de fonction et nomination.....	982
---	-----

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1995

Arrêtés portant titularisation, fin détachement, rappel à l'activité.....	982
---	-----

MINISTÈRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1995

22 Sept - Arrêté interministériel n° 1/MMERH/MCPT/MISE fixant les tarifs de vente de l'Energie Electrique au Togo.....	983
--	-----

22 Sept - Arrêté interministériel n° 2 MMERH/MCPT/MISE fixant les tarifs de vente de l'Eau au Togo.....	983
---	-----

DIVERS

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1995

20 Sept - Arrêté n° 145/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KONDO T. Mawutoè.....	984
--	-----

- 20 Sept - Arrêté n° 147/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. BLAO Mariboou.....985
- 20 Sept - arrêté n° 148/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu ADJIMAH Yao Wonutéfé.....985
- 18 Sept - Décision n° 594/MEF/CR/DP portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu ATOHOUN Anani Yabou.....986
- 18 Sept - Décision n° 595/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TONGNEVI Kossi.....986
- 18 Sept - Décision n° 596/CRT/DP accordant majoration pour enfants allouée à M. BOMBOMA Pandame.....986
- 19 Sept - Décision n° 598/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. AMETEPE Kofi Abodi.....986
- 21 Sept - Décision n° 599/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme FOLY Kayi Madjé épouse EDOH-Dagnon.....986
- 25 Sept - Décision n° 600/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGBOKOU Codjo.....987
- 26 Sept - Décision 601/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AMANA Essouhounewè.....987
- 26 Sept - Décision n° 602/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme AGUIGAH Goussivi Ablavi Nettie épouse LAWSON.....988
- 26 Sept - Décision n° 604/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. TCHEKPI N' Zonou.....988
- 28 Sept - Décision n° 608/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ALEDJI Igbatawo Ezzo.....988
- 29 Sept - Décision n° 609/CRT/DP portant révision d'une pension de retraite à M. KAVEGE Komi Fiadogbé.....988
- 29 Sept - Décision n° 610/CRT/DP portant concession d'une pension aux ayants cause de feu ABOTSI Tonye Kossi.....989

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE BORNAGE.....989

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 95 - 029/PR portant reconnaissance de la désignation de Chef de Canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 Juin 1981 portant organisation territoriale; Vu le décret n°59-121 du 03 Août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 02 Décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 20 Mai 1994 dans le village d'Amou-Oblo (Préfecture d'Amou);

DÉCRÈTE :

Article premier : est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. OSSEYI-DOH Kodjo Amétépé en qualité de chef canton d'Amou-Oblo (préfecture d'Amou).

Art 2 : Il est alloué à M. OSSEYI-DOH Kodjo Amétépé, chef de canton d'Amou-Oblo, des indemnités annuelles de fonctions de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (198.450 F)

La dépense est imputable au budget général, gestion 1994, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 : Le présent décret qui a effet à compter de la date de la prise de fonction de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 Septembre 1995

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

GÉNÉRAL GNASSINGBÉ EYADÉMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Kodjo SAGBO

DECRET n° 95-030/PR portant reconnaissance de la désignation de chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 Octobre 1992 ;
Vu la loi n° 81-8 du 23 Juin portant organisation territoriale ;
vu le décret n° 59-121 du 03 Août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 02 Décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;
Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 20 Février 1994 dans le canton de Klabe-Efoukpa (préfecture de Wawa)

DECRETE :

Article premier : est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. Adjéoda K. Fétémouno OKPONOU IV, en qualité de chef de canton de Klabe-Efoukpa.

Art. 2 : il est alloué à M. Adjéoda K. Fétémouno OKPONOU IV, chef de canton de Kabè-Efoukpa, des indemnités annuelles de fonctions de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENTRE CINQUANTE FRANCS (198.450 F) CFA.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1994, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 : Le présent décret qui a effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 Septembre 1995

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

GÉNÉRAL GNASSINGBÉ EYADÉMA

Le Premier Ministre Le Ministre de l'Intérieur et de la
Edem KODJO Décentralisation

Kodjo SAGBO

DECRET n° 95-032/PR portant reconnaissance de la désignation de Chef de Canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 Octobre 1992 ;
Vu la loi n° 81-8 du 23 Juin 1981 portant organisation territoriale
Vu le décret n° 59-121 du 03 Août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 02 Décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;
Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue le 14

Mai 1988 dans le village d'Anié (préfecture de l'Ogou,
DECRETE :

Article premier : est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. KILANI Sossavi, en qualité de chef de canton d'Anié (préfecture de l'Ogou).

Art. 2 : il est alloué à M. KILANI Sossavi, chef de canton d'Anié des indemnités annuelles de fonctions de DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENT FRANCS (264.600F) CFA.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1994, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 : le présent décret qui a effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 Septembre 1995

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

GÉNÉRAL GNASSINGBÉ EYADÉMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Kodjo SAGBO

DECRET n° 95-031/PR portant reconnaissance de la désignation de chef canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992;
vu la loi n° 81-8 du 23 Juin 1981 portant organisation territoriale;
Vu le décret n° 59-121 du 03 Août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 02 Décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;
Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 12 Juin 1994 dans le canton de Kpégnon-Adja (préfecture de Haho) ;

DECRETE :

Article premier : est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Togbui AVEKOE III Afanvi en qualité de chef de canton de Kpégnon-Adja (Préfecture de Haho).

Art. 2 : il est alloué à M. AVEKOE III Afanvi, chef de canton de Kpégnon-Adja, des indemnités annuelles de fonctions de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (198.450 F).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1994, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 : le présent décret qui a effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 Septembre 1995

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

GÉNÉRAL GNASSINGBÉ EYADÉMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Kodjo SAGBO

DECRET n° 95-033/PR. portant reconnaissance de la désignation de chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 Octobre 1992

Vu la loi n° 81-8 du 03 Août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 02 Décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 01 Septembre 1993 dans le canton d'Amoussoukopé (préfecture d'Agou).

DECRETE :

Article premier : est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. Anipa SOGLO IV en qualité de chef de canton d'Amoussoukopé (préfecture d'Agou).

Art. 2 : il est alloué à M. Anipa SOGLO IV, chef de canton d'Amoussoukopé des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT FRANCS (132.300).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1994, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 : le présent décret qui a effet à compter de la date de la prise de fonction de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 Septembre 1995

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

GÉNÉRAL GNASSINGBÉ EYADÉMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Kodjo SAGBO

DECRET n° 95-034/PR. portant reconnaissance de la désignation de Régent

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 Juin 1981 portant organisation territoriale;
Vu le décret n° 59-121 du Août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du Décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 02 Août 1994 dans le canton de Kourientré (préfecture de TONE).

DECRETE :

Article premier : est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. DJABE Djangja, en qualité de régent du canton de Kourientré (préfecture de Tone).

Art. 2 : il est alloué à M. DJABE Djangja, Régent du canton de Kourientré, des indemnités annuelles de fonctions de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (198.450 F).

La dépense imputable au budget général, gestion 1994, section 15, paragraphe 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 : le présent décret qui a effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 Septembre 1995

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

GÉNÉRAL GNASSINGBÉ EYADÉMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Kodjo SAGBO

DÉCRET n° 95-035/PR portant reconnaissance de la désignation de Chef de Canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 Juin portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 Août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 02 Décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue le 18 Mars 1994 dans le canton de Gboto (préfecture de Yoto) ;

DECRETE :

Article premier : est constaté et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. EKON Têtèvi Elénoutépé en qualité de chef canton de Gboto (préfecture de YOTO).

Art. 2 : il est alloué à M. EKON Têtèvi Elénoutépé, chef canton de Gboto, des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT FRANCS (132.300 F).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1994, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 : le présent décret qui a effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise

Fait à Lomé, le 18 Septembre 1995

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

GÉNÉRAL GNASSINGBÉ EYADÉMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Kodjo SAGBO

DECRET N° 95-036/PR. portant reconnaissance de la désignation de chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution, du 14 Octobre 1992,
Vu la loi n° 81-8 du 23 Juin 1981 portant organisation territoriale;
Vu le décret n° 59-121 du 03 Août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 02 Décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;
Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 27 Février 1994 dans le village de Vo-Koutimé (Préfecture de Vo).

DECRETE :

Article premier : est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. Zouméké AKAKPO II, en qualité de chef de canton de Vo-Koutimé (préfecture de Vo).

Art. 2 : il est alloué à M. Zouméké AKAKPO II chef de canton de

Vo-Koutimé, des indemnités annuelles de fonctions de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (198.450 F)

La dépense est imputable au budget général, gestion 1994 section 15, chapitre 21 article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 : Le présent décret qui a effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 Septembre 1995

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

GÉNÉRAL GNASSINGBÉ EYADÉMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Kodjo SAGBO

DECRET N° 95-037/PR portant reconnaissance de la désignation de Régent

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vue la constitution, du 14 Octobre 1992 ,

Vu la loi n° 81-8 du 23 Juin 1981 portant organisation territoriale;
Vu le décret n° 59-121 du 03 Août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 02 Décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone du Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 30 Août 1993 dans le canton de Bohou (préfecture de la Kozah);

DECRETE :

Article premier : est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. TCHASSIM Mani, en qualité de régent du canton de Bohou (préfecture de la Kozah).

Art. 2 : il est alloué à M. TCHASSIM Mani, régent du canton de Bohou, des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT FRANCS (132.300 F).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1994 section 15, chapitre 21 article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 : Le présent décret qui a effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 Septembre 1995

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

GÉNÉRAL GNASSINGBÉ EYADÉMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Kodjo SAGBO

DECRET N° 95-038/PR portant reconnaissance de la désignation de chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale;

Vu le décret n° 59-121 du 03 Août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 02 Décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 03 Mars 1994 dans le village d'Anyronkopé (préfecture de Vo);

DECRETE :

Article premier : est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. DRAVIE-ANYRON III, chef de canton de Anyronkopé (préfecture de Vo).

Art. 2 : il est alloué à M. DRAVIE-ANYRON III, en qualité de chef de canton de Anyronkopé, des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT FRANCS (132.300 F).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1994 section 15, chapitre 21 article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 : Le présent décret qui a effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 Septembre 1995

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

GÉNÉRAL GNASSINGBÉ EYADÉMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Kodjo SAGBO

DECRET N° 95-039/PR portant reconnaissance de la désignation de chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution, du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale;

Vu le décret n° 59-121 du 03 Août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 02 Décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 14 Juillet 1994 dans le village d'Aléhéridè (préfecture de Tchaoudjo).

DECRETE :

Article premier : est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. BATCHA Issa, en qualité de chef de canton d'Aléhéridè (préfecture de Tchaoudjo).

Art. 2 : il est alloué à M. BATCHA Issa, chef de canton d'Aléhéridè, des indemnités annuelles de fonctions de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (198.450 F)

La dépense est imputable au budget général, gestion 1994 section 15, chapitre 21 article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 : Le présent décret qui a effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 Septembre 1995

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

GÉNÉRAL GNASSINGBÉ EYADÉMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Kodjo SAGBO

DECRET N° 95-040/PR portant reconnaissance de la désignation de chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 Juin 1981 portant organisation territoriale;

Vu le décret n° 59-121 du 03 Août 1959 portant statut de la

chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 02 Décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue le 26 Février 1994 dans le canton de Zafi (Préfecture de Yoto) ;

DECRETE :

Article premier : est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. Togbui Idrissou ASSIKOUYO III en qualité de chef de canton de Zafi (Préfecture de Yoto)

Art. 2 : il est alloué à M. Togbui Idrissou ASSIKOUYO III, chef de canton de Zafi, des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT FRANCS (132.300 F).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1994 section 15, chapitre 21 article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 : Le présent décret qui a effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 Septembre 1995

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

GÉNÉRAL GNASSINGBÉ EYADÉMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Kodjo SAGBO

DECRET N° 95-041/PR portant reconnaissance de la désignation de chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 Octobre 1992

Vu la loi n° 81-8 du 23 Juin 1981 portant organisation territoriale;
Vu le décret n° 59-121 du 03 Août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 02 Décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue le 05 Janvier 1994 dans le village de Okou (Préfecture de Wawa)

DECRETE :

Article premier : est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. GBETE Abotsi Komlan, chef de canton de Okou (Préfecture de Wawa).

Art. 2 : il est alloué à M. GBETE Abotsi Komlan, chef de canton de Okou, des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT FRANCS (132.300 F).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1994 section 15, chapitre 21 article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 : Le présent décret qui a effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 Septembre 1995

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

GÉNÉRAL GNASSINGBÉ EYADÉMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Kodjo SAGBO

DECRET N° 95-042/PR portant reconnaissance de la désignation de chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 Juin 1981 portant organisation territoriale;
Vu le décret N° 59-121 du 03 Août portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 02 Décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 4 Mars 1994 dans le village d'Amégna (Préfecture de Vo)

DECRETE :

Article premier : est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. AMEGNRA-ADO Sèvi V, en qualité de chef de canton de Amégna (Préfecture de Vo)

Art. 2 : il est alloué à M. AMEGNRA-ADO Sèvi V, chef de canton de Amégna, des indemnités annuelles de fonctions de DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENT FRANCS (264.600 F).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1994 section 15, chapitre 21 article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 : Le présent décret qui a effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 Septembre 1995

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

GÉNÉRAL GNASSINGBÉ EYADÉMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Kodjo SAGBO

DECRET N° 95-043/PR portant reconnaissance de la désignation de régent

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 Juin 1981 portant organisation territoriale;

Vu le décret N° 59-121 du 03 Août portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 02 Décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Coutumier du village tenue le 27 Janvier 1989 à Naki-Est (Préfecture de Kpendjal)

DECRETE :

Article premier : est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. KALSONGUI Douti, en qualité de Régent du Canton de Naki-Est (Préfecture de Kpendjal).

Art. 2 : Il est alloué à M. KALSONGUI Douti, Régent du canton de Naki-Est, des indemnités annuelles de fonctions de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (198.450 F)

La dépense est imputable au budget général, gestion 1994 section 15, chapitre 21 article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 : Le présent décret qui a effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 Septembre 1995

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

GÉNÉRAL GNASSINGBÉ EYADÉMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Kodjo SAGBO

DECRET N° 95-044/PR. portant reconnaissance de la désignation de chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 Juin 1981 portant organisation territoriale;
Vu le décret N° 59-121 du 03 Août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 02 Décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier du village organisée le 18 Janvier 1994 à Djon (Préfecture de Wawa) ; sous-préfecture de l'Akébou ;

DECRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. ATODODJI Assianko, en qualité de chef de canton de Djon (Préfecture de Wawa).

Art. 2 : il est alloué à M. ATODODJI, Chef de canton de Djon, des indemnités annuelles de fonctions de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (198.450 F)

La dépense est imputable au budget général, gestion 1994 section 15, chapitre 21 article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 : Le présent décret qui a effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 Septembre 1995

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

GÉNÉRAL GNASSINGBÉ EYADÉMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Kodjo SAGBO

DECRET N° 95-045/PR portant reconnaissance de la désignation de chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 Juin 1981 portant organisation territoriale;

Vu le décret N° 59-121 du 03 Août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 02

Décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier du Village organisée le 8 Janvier 1994 à Kpété-Béna (Préfecture de Wawa);

DECRETE :

Article premier : est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. ADZRAKOU Kossi, en qualité de chef de canton de Kpété-Béna (Préfecture de Wawa).

Art. 2 : Il est alloué à M. ADZRAKOU Kossi, chef de canton de Kpété-Béna, des indemnités annuelles de fonctions de CENT QUATRE VIGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (198.450 F).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1994 section 15, chapitre 21 article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 : Le présent décret qui a effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 Septembre 1995

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

GÉNÉRAL GNASSINGBÉ EYADÉMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Kodjo SAGBO

DECRET N° 95-046/PR portant reconnaissance de la désignation de chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 Octobre

Vu la loi n° 81-8 du 23 Juin 1981 portant organisation territoriale;

Vu le décret N° 59-121 du 03 Août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 02 Décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier du village organisée le 18 Janvier 1994 Ekéto (Préfecture de Wawa) : sous préfecture de l'Akébou ;

DECRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. Kossi DJAGBAVI IV, en qualité de Chef de canton de Ekéto (préfecture de Wawa).

Art. 2 : il est alloué à M. Kossi DJAGBAVI IV, Chef de canton de Ekéto, des indemnités annuelles de fonctions de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (198.450 F).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1994 section 15, chapitre 21 article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 : Le présent décret qui a effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 Septembre 1995

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

GÉNÉRAL GNASSINGBÉ EYADÉMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Kodjo SAGBO

DECRET N° 95-047/PR portant reconnaissance de la désignation de chef de canton

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 Octobre 1992;

Vu la loi n° 81-8 du 23 Juin 1981 portant organisation territoriale;

Vu le décret N° 59-121 du 03 Août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 02 Décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu la lettre n° 012/94-PL du 23 Mars 1994 du préfet des Lacs;

DECRETE :

Article premier : est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. TOYO KUEGAH Yao, en qualité de chef de canton d'Agomé-Glozou (préfecture de Laes).

Art. 2 : il est alloué à M. TOYO KUEGAH YAO, Chef de canton d'Agomé-Glozou, des indemnités annuelles de fonctions de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (198.450 F)

La dépense est imputable au budget général, gestion 1994 section 15, chapitre 21 article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 : Le présent décret qui a effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 Septembre 1995

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

GÉNÉRAL GNASSINGBÉ EYADÉMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Kodjo SAGBO

DECRET N° 95-048/PR portant reconnaissance de la désignation de chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du Juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 Août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 02 Décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu la lettre n° 12/94-PL du 23 Mars 1994 du préfet des Lacs

DECRETE :

Article premier : est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. GBADOE Ayanou en qualité de chef de canton d'Aklakou (préfecture des Lacs).

Art. 2 : il est alloué à M. GBADOE Ayanou, chef de canton d'Aklakou, des indemnités annuelles de fonctions de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (198.450 F)

La dépense est imputable au budget général, gestion 1994, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 : le présent décret qui a effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 Septembre 1995

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

GÉNÉRAL GNASSINGBÉ EYADÉMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Kodjo SAGBO

DECRET N° 95-049/PR. portant reconnaissance de la désignation de chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale;

Vu le décret N° 59-121 du 03 Août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 02 Décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu la lettre n° 012/94/PL du 23 Mars 1994 du Préfet des Lacs ;

DECRETE :

Article premier : est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. CHAOLD Dansou en qualité de chef de canton d'Afagnan (préfecture de Lacs) sous Préfecture d'Afagnan.

Art. 2 : il est alloué à M. CHAOLD Dansou, chef de canton d'Afagnan, des indemnités annuelles de fonctions de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (198.450 F)

La dépense est imputable au budget général, gestion 1994, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 : le présent décret qui a effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 Septembre 1995

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

GÉNÉRAL GNASSINGBÉ EYADÉMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Kodjo SAGBO

DECRET N° 95-050/PR portant reconnaissance de la désignation de chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 Juin 1981 portant organisation territoriale;

Vu le décret N° 59-121 du 03 Août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 02 Décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo.

Vu la lettre n° 012/94-PL du 23 Mars 1994 du Préfet des Lacs

DECRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. APETOVI Amouzou en qualité de chef de canton d'Anfoin (Préfecture de Lacs)

Art 2 : il est alloué à M. APETOVI Amouzou, chef de canton d'Anfoin, des indemnités annuelles de fonctions de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (198.450 F).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1994, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 : le présent décret qui a effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 Septembre 1995

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

GÉNÉRAL GNASSINGBÉ EYADÉMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Kodjo SAGBO

DECRET N° 95-051/PR portant reconnaissance de la désignation de chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 Juin 1981 portant organisation territoriale;
Vu le décret N° 59-121 du 03 Août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 02 Décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 02 Juillet 1994 dans le village de Kadambara (Préfecture de Tchaoudjo) ;

DECRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. OURO-WETCHIRE Tchassama Salifou Yacoubou, en qualité de chef de canton de Kadambara (préfecture de Tchaoudjo).

Art. 2 : il est alloué à M. OURO-WETCHIRE Tchassama Salifou Yacoubou, chef de canton de Kadambara, des indemnités annuel-

les de fonctions de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (198.450 F)

La dépense est imputable au budget général, gestion 1994, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 : le présent décret qui a effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 Septembre 1995

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

GÉNÉRAL GNASSINGBÉ EYADÉMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Kodjo SAGBO

DECRET N° 95-052/PR portant reconnaissance de la désignation de chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 Juin 1991 portant organisation territoriale;

Vu le décret n° 59-121 du 03 Août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 02 Décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 4 Novembre 1993 dans le village de Wassarabo (Préfecture de Tchaoudjo).

DECRETE :

Article premier : est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. ADAM OURO-BAG'NA Tchagodomou en qualité de chef de canton de Wassarabo (Préfecture de Tchaoudjo)

Art 2 : Il est alloué à M. ADAM OURO-BAN'NA Tchagodomou, chef de canton de Wassarabo, des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRETE DEUX MILLE TROIS CENT FRANCS (132.300F)

La dépense est imputable au budget général, gestion 1994, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 : le présent décret qui a effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 Septembre 1995

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

GÉNÉRAL GNASSINGBÉ EYADÉMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Kodjo SAGBO

DECRET N° 95/053/PR portant reconnaissance de la désignation de chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 Juin 1981 portant organisation territoriale;

Vu le décret n° 59-121 du 03 Août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 02 Décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue le 02 Mai 1994 dans le village de Yégué (Préfecture de Blitta) ;

DECRETE :

Article premier : est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. DJINSA Kokou Koffi en qualité de chef de canton de Yégué (Préfecture de Blitta).

Art. 2 : il est alloué à M. DJINSA Kokou Koffi, chef de canton de Yégué, des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT FRANCS (132.300 F)

La dépense est imputable au budget général, gestion 1994, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 : le présent décret qui a effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 Septembre 1995

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

GÉNÉRAL GNASSINGBÉ EYADÉMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Kodjo SAGBO

DECRET N° 95-054/PR portant reconnaissance de la désignation de chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale;

Vu le décret N° 59-121 du 03 Août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 02 Décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 7 Février 1994 dans le village de Gbendé (sous-préfecture d'Akébou-Préfecture de Wawa).

DECRETE :

Article premier : est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. DJESSOU K. Nyiti II en qualité de chef de canton de Gbendé (sous-préfecture d'Akébou-Préfecture de Wawa).

Art. 2 : Il est alloué à M. DJESSOU K. Nyiti II, chef de canton de Gbendé, des indemnités annuelles de fonctions de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (198.450 F)

La dépense est imputable au budget général, gestion 1994, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 : le présent décret qui a effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 Septembre 1995

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

GÉNÉRAL GNASSINGBÉ EYADÉMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Kodjo SAGBO

DECRET N° 95-055/PR. portant reconnaissance de la désignation de chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 Juin 1981 portant organisation territoriale;

Vu le décret n° 59-121 du 03 Août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 02

Décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 31 Mars 1994 dans le canton d'Assrama (Préfecture de Haho).

DECRETE :

Article premier : est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. KOMLAN Edoh en qualité de chef de canton d'Assrama (Préfecture de Haho)

Art. 2 : Il est alloué à M. KOMLAN Edoh, chef de canton d'Assrama, des indemnités annuelles de fonctions de DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENT FRANCS (264.600 F).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1994, section 15, chapitre 21, Article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 : Le présent décret qui a effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera, publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 Septembre 1995

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

GÉNÉRAL GNASSINGBÉ EYADÉMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Kodjo SAGBO

DECRET N° 95-056/PR portant reconnaissance de la désignation de chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 Juin 1981 portant organisation territoriale;

Vu le décret n°59-121 du 03 Août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 02 Décembre 1949 por réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue le 5 Mars 1994 dans le village Dagbati (Préfecture de Vo).

DECRETE :

Article premier : est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. N' Soukpoé NOUDOUKOU

II, en qualité de chef de canton de Dagbati (préfecture de Vo)

Art. 2 : Il est alloué à M. N' Soukpoé NOUDOUKOU II, Chef de canton de Dagbati, des indemnités annuelles de fonction de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (198.450 F).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1994, sections 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 : Le présent décret qui a effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 Septembre 1995

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

GÉNÉRAL GNASSINGBÉ EYADÉMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Kodjo SAGBO

DECRET N° 95-057/PR relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'officie des produits agricoles du TOGO (OPAT) pour la récolte intermédiaire 1995

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports et du Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme ;

Vu la constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi N° 64-9 du 22 Juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu la loi N° 90-26 du 04 Décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret N° 80-184/PR du 26 juin 1980 portant organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret N°91-90/PR du 03 Avril 1991 portant organisation du Ministère du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme ;

Vu le décret N° 94-035/PR du 25 Mai 1994 portant composition du gouvernement de la République togolaise ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article premier : La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1995 est fixée au 14 Août 1995.

Art. 2 : Les prix d'achat au producteur du cacao en fèves conformes aux normes du conditionnement sont fixés comme suit pour les différentes qualités, en tous points de collecte :

- cacao supérieur et courant :	450 frs le kg
- cacao limite grade I :	140 frs le kg
- cacao limite grade II :	120 frs le kg

Art. 3 : Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) sont fixés à 500 542 francs cfa la tonne pour le cacao de la qualité supérieure et courante, à 181 722 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité limite grade I, et à 161 153 francs CFA la tonne pour le cacao limite grade II.

Art. 4 : Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit:

- Région de l'ittimé :	3 600 frs la tonne
- Région d'Akposso Nord :	2 760 frs la tonne
- Région d'Akposso Plateau :	2 760 frs la tonne
- Région de Pagala :	2 760 frs la tonne
- Région de Dayes :	2 760 frs la tonne
- Région d'Akébou :	2 760 frs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 : Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports et le Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 20 Septembre 1995

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

GÉNÉRAL GNASSINGBÉ EYADÉMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre du Développement
Rural, de l'Environnement
et du Tourisme

Le Ministre du Commerce
des Prix et des Transports
Michèle Dédévi EKUE

Y. DO FELLI

**CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO
BAREME CACAO LIMITE GRADE I (RI 1995)**

PRIX AUX PRODUCTEURS F CFA la tonne 140 000

1 - Commission collecteurs de produits (AP/GAV) 4 500

2 - Manutention loyer magasin (AP/GAV) : 2 500
3 - Transport au centre de collecte : 4 000

11 000

VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE : 151 000

4 - Manutention loyer magasin acheteur-agréé : 1 875
5 - Transport Lomé : 6 250

8 125

VALEUR NU-BASCULE LOME (VNB) : 159 125

6 - Frais généraux fixes acheteurs agréés : 3 000
7 - Déchets 0,50% VNB : 796

3 796

VALEUR LOCO-MAGASIN LOME (VLM) : 162 921

8 - Financement 14% 2 mois VLM : 3 801
9 - Impôts et taxes 2% VLM : PM
10 - Charges sociales 0,68% VLM : PM
11 - Commission acheteur agréé : 15 000

18 801

VALEUR A FACTURER À L'OPAT 181 722

Tièce détention à la charge de l'OPAT

N. B. : 1 - Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

2 - Les postes impôts et taxes et charges sociales seront remboursés sur présentation des pièces justificatives de leur paiement.

**CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO BAREME
CACAO RI 1995**

Prix aux Producteurs F CFA la tonne 450 000

1 - Commission collecteurs (AP/GAV) 4 500
2 - Manutention loyer magasin (AP/GAV) 2 500
3 - Transport au Centre de collecte 4 000

11 000

VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE :

461 000

4 - Manutention loyer magasin acheteur agréé : 1 875
5 - Transport Kpalimé, Atakpamé - Lomé : 6 250

8 125

VALEUR NU-BASCULE LOMÉ (VNB) : 469 125

6 - Déchets 0,50% (VNB) : 2 346
7 - Frais généraux fixes : 3 000

5 346

VALEUR LOCO-MAGASIN LOMÉ (VLM) 474 471

8 - Financement 14% 2 mois VLM : 11 071
9 - Impôts et taxes 2% VLM : PM
10 - Charges Sociales 0,68% VLM : PM
11 - Commission acheteur agréé : 15 000

26 071

VALEUR À FACTURER À L'OPAT 500 542

Tièce détention à la charge de l'OPAT

N. B. : 1 - Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce

2 - Les postes impôts et taxes et charges sociales seront remboursés sur présentation des pièces justificatives de leur paiement.

**CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO BAREME
CACAO LITIME II (RI 1995)**

Prix aux Producteurs FCFA latonne 120 000

1 - Commission collecteurs (AP/GAV) 4 500
2 - Manutention loyer magasin (AP/GAV) 2 500
3 - Transport au Centre de collecte 4 000

11 000

VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE : 131 000

4 - Manutention loyer magasin acheteur agréé : 1 875
5 - Transport - Lomé : 6 250

8 125

VALEUR NU-BASCULE LOMÉ (VNB) : 139 125

6 - Frais généraux fixes acheteurs agréés : 3 000
7 - Déchets 0,50% (VNB) : 696

3 696

VALEUR LOCO-MAGASIN LOMÉ (VLM) 142 821

8 - Financement 14% 2 mois VLM : 3 332
9 - Impôts et taxes 2% VLM : PM

10 - Charges Sociales 0,68% VLM : PM
11 - Commission acheteur agréé : 15 000

18 332

VALEUR À FACTURER À L'OPAT 161 153

Tièce détention à la charge de l'OPAT

N. B. : 1 - Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce

2 - Les postes impôts et taxes et charges sociales seront remboursés sur présentation des pièces justificatives de leur paiement.

DECRET N° 95-058/PR relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du karité et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) pour la récolte 1995/96

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport conjoint du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports et du Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme ;

Vu la constitution du 14 Octobre 1992

Vu la loi N° 64-9 du 22 Juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu la loi N° 90-26 du 04 Décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret N° 80/184/PR du 26 Juin 1980 portant organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret N° 91-90/PR du 03 Avril 1991 portant organisation du Ministère du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme ;

Vu le décret n° 94-035/PR du 25 Mai 1994 portant composition du gouvernement de la République Togolaise ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article premier : La date d'ouverture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1995/96 est fixée au 04 Septembre 1995.

Art. 2 : Le prix d'achat aux producteurs des amandes de karité de ladite récolte est fixé à 50 francs le kilogramme en tous points de collecte.

Art. 3 : Sont autorisés à participer aux achats, les acheteurs titulaires d'agrément d'achat valide délivré par la commission d'agrément,

Art. 4 : La commercialisation et l'exportation des amandes de karité sont soumises au contrôle du service de conditionnement des produits conformément à la réglementation en vigueur :

Art. 5 : Les prestations de contrôle et les expertises liées à la commercialisation interne, de même que les prestations de contrôle assurées à l'exportation donneront lieu à la perception de redevances par le service du conditionnement des produits ;
Les redevances liées à la commercialisation interne sont imputables aux acheteurs agréés à raison de 1,50 F par le kilogramme d'amandes achetées et sont perçues au niveau de l'exportateur ou de l'utilisateur final.

Les redevances afférentes aux expertises effectuées à l'exportation sont payables par les exportateurs ou les fournisseurs des produits aux usines locales, à raison de 0,50 F par kilogramme de produits à exporter ou réceptionner dans les usines.

Art. 6 : Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'OPAT, pour les produits qui lui sont livrés, est fixée à 74 439 francs la tonne.

Art. 7 : Les montants des frais supplémentaires que l'OPAT remboursera aux Acheteurs agréés le cas échéant, sont fixés comme suit :

Préfecture	de Tône	: 11 025 francs	la tonne
"	de l'Oti	: 8 325 "	"
"	de Bassar	: 2 210 "	"
"	de la Kéran	: 4 990 "	"
"	de Doufelgou	: 3 975 "	"
"	de la Kozah	: 2 925 "	"
"	de la Binah	: 4 275 "	"
"	d'Assoli	: 1 950 "	"
"	de Tchamba	: 1 390	

Art. 8 : Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports et le Ministre du développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Jour Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 20 Septembre 1995

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

GÉNÉRAL GNASSINGBÉ EYADÉMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre du Développement
Rural, de l'Environnement
et du Tourisme

Y. DO FELLI

Le Ministre du Commerce
des Prix et des Transports
Michèle Dédévi EKUE

**CAMPAGNE D'ACHAT DES AMANDES DE KARITE
BAREME 1995/96**

Francs CFA la tonne

Prix d'achat aux producteurs	50 000
1 - Commission manutention acheteur produit :	1 325
2 - Transport lieu d'achat au centre de collecte	2 500
	<hr/> 3 825

VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE :
53 825

3 - Manutention loyer magasin acheteur agréé :	843
4 - Transport Sokodé —M Lomé	13 575
	<hr/> 14 418

VALEUR NU-BASCULE LOMÉ 68 243

5 - Frais généraux forfaits 1 763

VALEUR LOCO-MAGASIN LOMÉ : 70 006

6 - Intérêts et agio 14% 2 mois sur VLM :	1 633
7 - Déchets 1,50% sur VLM :	1 050
8 - Commission acheteur agréé (2,5% VLM) :	1 750
	<hr/> 4 433

VALEUR À FACTURER À L'OPAT : 74 439

N. B. : Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

DECRET N° 95-059/PR portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992

Vu la loi N° 61-35 du 2 Septembre 1961 instituant l'ordre du Mono;

Vu le décret N° 62-62 du 20 Avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 Septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret N° 82-112 du 23 Avril 1982 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mono ;

Vu le décret N° 88-40 du Avril 1988 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mono ;

DECRETE :

Article premier : M. Komlavi F. SEDDOH Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, Recteur de l'Université du Bénin est fait à titre exceptionnel commandeur de l'ordre du Mono.

Art. 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 Septembre 1995

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

GÉNÉRAL GNASSINGBÉ EYADÉMA

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE****Nomination**

Arrêté n° 380/MDN du 28/9/95. - Les officiers dont les noms suivent en service dans les Forces Armées Togolaises, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1995, sont promus aux grades ci-après à compter du 1er Octobre 1995.

ARMÉE DE TERRE**Au grade de capitaine**

Lieutenants	KEGNON	Kodjo
	SOGOYOU	Kpatcha

S/Lieutenants	Au grade de lieutenant	
	SIMLIWA	Assoh
	ADJANA	Pékatsao
	GNASSINGBE	Malibada

GROUPEMENT AÉRIEN TOGOLAIS**AU GRADE DE COMMANDANT**

Capitaine	TAMELE	Barcola
-----------	--------	---------

Au grade de Lieutenant

S/Lieutenant	BASSAYI	Egbarè
--------------	---------	--------

MARINE NATIONALE TOGOLAISE

Au grade de l'Enseigne de vaisseau de 1° classe (Lieutenant)
- Ens. Vais. 2° CI TADEMANA Koubaloguibena

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE**AU GRADE DE CHEF D'ESCADRON**

- Capitaine	BIGNANG	Kokou
-------------	---------	-------

AU GRADE DE LIEUTENANT

- S/Lieutenants	MASSINA	Yoroféi
	AMANA	Kodjo
	AKPOVI	Kossi
	FIAWOFIA	Kodjo
	NANDJA	Salitiou

Arrêté n° 381/MND du 28/9/95. - Les militaires dont les noms suivent en service dans les forces Armées Togolaises, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1995, sont promus aux grades ci-après à compter du 1er Octobre 1995.

ARMÉE DE TERRE**AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF**

- Adjudants	PEKEMSI Agaram	Mle	2639	RCGP.
	TCHAKPI Abalo	"-	2086	"-
	AOULI Kao	"-	2190	R.P.C.

AU GRADE D'ADJUDANT

- Sergent-Chefs	ADJERE Télabé	Mle	2107	R.P.C.
	PEGBANE Télébi	"-	2048	"-
	ATIVOR Koffi	"-	1836	"-
	GNAZO Mawinani	"-	1978	S.G.B.

AU GRADE D'ADJUDANT (SUITE)

	ATAKORA Simwètè	Mle	4283	3° RIA.
	OMOROU Issifou	..	3265	..
	NINKABOU Salifou	..	2611	..
	KAMOUKI Pakoussoum	..	2559	RCGP.
	ASSIM K. Babizaguène	..	2302	..
	AGBATI Kokouvi	..	1430	2° R.I.
	KONOU Komi Sénah	..	4234	F.I.K.
	KODJO-Kossivi	..	2368	..
- Sergent - Chefs	ADJETEY Adévi	..	1756	R.S.A.
	AGBOKOU Kokouvi	..	1442	..
	KPEKOU Togbé	..	2251	..
	MOUSSA Sani	..	2798	..
	TETE Yao	..	1215	..
	ASSIH Abalo	..	1245	..
	AFATSAO Noulagbessi	..	1763	..
	KPATCHA Pagam	..	1632	..

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

- Sergents	BIYOME Komlan	..	1960	S.G.B.
	AFOLEHO Ségbédjré	..	1118	..
	KAWI Pamassi	..	7612	..
	KOSSI Pahapa	..	2539	1° R.I.
	KOUNTIEYentomé	..	4078	R.P.C.
	ADJITO Yacoubou	..	1227	..
	KPEDINA Yao	..	4410	..
	TENGUE Amétépé	..	3537	..
	AKAKPO Dométo	..	4119	..
	AGBANDA G. Mabilia	..	3641	..
	BOBOLI Banamnawé	..	3493	..
	FRAKATCHIMA Bawa	..	3754	..
	LARE Batchaguéma	..	1375	..
	YAYA Maman	..	1222	..
	MIDODJI Séwonou	..	4162	3° RIA.
	MALEGA Bakou	..	2592	ECGP.
	BAKO Saïbou	..	2713	F.I.R.
	EGBELOU Yome	..	3044	..
	TCHAGOU Eyabana	..	4513	..
	KPOTOGBE Ayao	..	8659	R.S.A.
	KAPRE Ayindo	..	7625	..
	YAYA Goutante	..	4978	..
	ALONOU Kossi	..	5260	..

AU GRADE DE SERGENT

- Caux et C/C	SALIFOU Soradji	..	5801	R.P.C.
	DEGNIKOU Yaovi	..	5714	..
	ARREGBA Assikissa	..	3991	..
	AGNIDOUFEI A. Kouloun	..	5822	..
	DEFALEOUNA Kpensaga	..	7925	..
	TCHAKPAOU Pissikilé	..	6911	..
	MAGNISSETING Bagnambé	..	5793	..
	ETOU Kossivi	..	5775	..
	AYIKOU Abotchi	..	5707	..

AU GRADE DE SERGENT (SUITE)

KPAMNONA Danyèm	Mle	6678	..-
LARE Dindiogou	..-	7038	..-
ATSOU K. Mawussé	..-	8771	2°R.I.
KOULOUN Kalabina	..-	8988	..-
AKAKPO Djifa Komi	..-	7130	R.S.A.
AHIANKOU Kokou	..-	10149	..-
DJADAME Larba	..-	9146	..-
TOSSIM Kossi	..-	13558	..-
KANDA Kassou	..-	6610	..-
BAKERGA Ali	..-	13182	..-
LOGOH Koffi Amédé	..-	8737	..-
DZAHINI K. Agbéko	..-	11965	..-
- Caux et C/C AWESSO Nika	..-	10439	R.S.A.
BAMEZON Messan	..-	8705	..-
NAKPANA Lifan	..-	9023	..-
TCHATAKORA Issofa	..-	9114	..-
MIDOHOUNSO Aménouglo	..-	9262	..-
BOSSOU Dédéwonou	..-	9927	..-
MISSELEY Kokou	..-	4731	E.M.G.
AWILABA Mègbèbè	..-	9641	..-

AU GRADE DE CAPORAL-CHEF

- Caporaux NAMESSI Yao	..-	4445	C.N.I.
AROUNA Alassani	..-	9300	S.G.B.
AGRIGNA Agoro	..-	6342	..-
AYISSIKI Ayékim	..-	4303	..-
DOLOU Kodjo	..-	5887	4° RIA.
ALI Abalo	..-	4767	..-
KOUKO A. Alè	..-	3099	R.C.G.P.
NAYTYA Bouraïma	..-	3121	..-
BADJAGLANA Badatoma	..-	3003	..-
TCHEKPI Balakiyém	..-	3171	..-
TAKAYA Ekpao	..-	3177	..-
OURO-SAMA Yaya	..-	3127	..-
KARKA Alouandjou	..-	3242	..-
SAMA T. Téï	..-	3352	..-
TCHADOM Agba	..-	3183	..-
LENGA Sarkomme	..-	3251	..-
MANDJAMIE Adji	..-	4734	C.M.T.
ADJAOUTE Kossi	..-	5439	ESCORTE
AWESSO Moukpè	..-	6931	..-
AMANA N'Djam	..-	3637	R.P.C.
BIDIWANA Sim-Médédou	..-	5768	..-
BAZOKI Badjawèdozi	..-	3713	..-
KPEMISSI Dao	..-	6687	..-
SOBO Kouma	..-	6847	..-
ALEKA Yao	..-	5536	..-
ALINTARE Yasso	..-	6059	..-
KASSOUKAMA Banambouala	..-	5324	3° RIA.
KPOVITOR Atsu	..-	4650	..-
BALARE Tangala	..-	5272	..-
OURO-AGOUDA Agoro	..-	5378	..-
EDJEOU Abalo	..-	6555	..-
MOUSSA Yaya	..-	7418	..-
KPANZOU Abalo	..-	6684	..-
BIGNANG Tatayi	..-	4333	..-

AU GRADE DE CAPORAL-CHEF (SUITE)

	AFIDEGNON Mensah	Mle	2810	..-
	LABA-KANTA Kokou	..-	11020	2° R.I.
	SOLITOKI Simtéakpéatè	..-	8823	..-
	NANO Patékone	..-	11714	..-
	DJOUA Essofa	..-	9440	..-
	TCHAKONDO A. Habirou	..-	8826	..-
	OURO-NIMINI Séidou	..-	7259	F.I.R.
	NAKODJO Komna	..-	8612	..-
	SAIBOU Daouda	..-	7453	..-
	BERE Koffi	..-	7334	..-
	TCHAKOURA Moussa	..-	8562	..-
	ADAM Nikabou	..-	7278	..-
- Caporaux	AFANVI Agbémébia	..-	6058	R.S.A.
	MADJA Boukari	..-	4436	..-
	DOKOU Koffi	..-	4643	..-
	BASSASSAM Kéla	..-	4702	..-
	ALABA Pirabam	..-	5255	..-
	KONYO Kodjovi	..-	5147	..-
	REDA Koffi	..-	4667	..-
	GEWOU Kodjo	..-	3578	..-
	KPAMSOUKA M'Yéna	..-	5913	..-
	OURO Agbandjala	..-	5904	..-
	M'BOUKE Kodjo	..-	4163	..-
	WATARA Baba	..-	5386	..-
	EDJINAKPO Kokou	..-	7766	..-
	KOMOSSI N'Zonou	..-	4405	E.M.G.

AU GRADE DE CAPORAL

- Soldats	ASSEHOUN Kossi	..-	11812	C.N.I.
	AWOUSSI Kossi	..-	11846	C.N.I.
	KPONYO D. Koffi	..-	9756	1° R.I.
	MALAM-APOUR Kpandja	..-	10617	..-
	MAKOUMALOUGUEBENA Wenkoma	..-	9988	..-
	DJIMOU Nambé	..-	11653	..-
	ASSIH Abalodjam	..-	5850	..-
	KONDJENGUE Djatika	..-	10854	..-
	NIKA Kadanga	..-	10004	..-
	D'GNOLE Sankardja	..-	6014	..-
	ALASSANE Aliassim	..-	10396	..-
	NAKODJA Yao	..-	9999	..-
	KELEOU Béléi	..-	6629	..-
	YACOUBOU Tafa	..-	12464	..-
	NANGBADJARA Yao	..-	9753	..-
	ANESSA Kato	..-	9893	..-
	TCHAMSA Karim	..-	10742	..-
	SOVON Kossivi	..-	9880	..-
	SAMON Amonté	..-	10905	4° R.I.A.
	SIMBIA Nikabou	..-	10910	..-
	KATANGA Kossi	..-	11399	..-
	TAGBA T. Biyalou	..-	11550	..-
	ALIDOU Issifou	..-	11938	..-
	ALI-MIDJAYE Adom-Mizin	..-	11252	..-
	TCHALLA Yao	..-	6924	3° R.I.A.
	TCHAMIE Tcha	..-	4506	..-
	EGBELE Dadja	..-	6557	..-

AU GRADE DE CAPORAL (SUITE)

KPANDRE Sentou	Mle	4561	..
KPEKPE Kokouvi	..	5253	..
GBESSEY Mawéna	..	6231	..
NIDOOUH Kpatcha	..	4448	..
MAMBIME Kanfitine	..	9634	..
BADESSOGA Biladjéta	..	6439	..
TCHATIKPI Tcagodomou	..	11571	..
YANTAGUIM Maldja	..	7559	..
KADANGA March	..	11391	..
KWALEMI Komlan	..	7788	C.M.T.
KEKERIKA Kpalou	..	6628	..
PAKAYI Kpatcha	..	3893	R.P.C.
TCHAMIE Mewézino	..	6928	..
KATARE Gnandi	..	6619	..
ASSIH Palakiyem	..	8872	..
ARREGBA Adanawa	..	6996	..
ASSILENOU Komlan	..	5704	..
NAMONGUE Douti	..	10892	..
KOUGOU Kouloum	..	9493	..
ADAMOU Z. Issaka	..	10782	..
KAMA Akouta	..	3787	..
KPALAO Amoussa	..	3834	..
AGLAGO Kokou	..	5696	..
MESSEKE Atchaka	..	6029	..
SAMA Eyounelèlou	..	6823	..
DAO Abalo	..	6536	..
BAGNABANA M. Emouki	..	7803	..
AYA Badibodom	..	8774	..
DJAWA Kinda	..	5882	..
AMANA A. Kpatcha	..	5843	..
GATZARO Awamrè	..	6015	..
MAMAH Séidou	..	5641	..
GUELLY Komla	..	6235	..
DJAKODO Djamondo	..	5880	..
AKAKPO Adoukpè	..	5619	..
KANGARA Gnioubo	..	5511	..
NADIELE Kounyayele	..	9637	..
BARAGOU Adjabtoka	..	6469	..
KAGNIM Lalabia	..	5906	..
TELOU Pékpéou	..	5428	..
MAMAH N'Dohou	..	5936	..
PATO Wiyao	..	5954	..
LARE Doubik	..	10866	..
KOMBATE Talate	..	10851	..
LABA-OURO Daza-Esso	..	6695	..
AGNITOU Kossi	..	3682	..
KPOHOU K. Mawélé	..	5926	..
AMEGNIBO Ablam	..	5699	..
DARE Koffi	..	3743	..
TOFARE Yooudéma	..	8574	R.C.G.P.
NASSAGMA Nakobor	..	3873	..
ALASSOUNOUMA Mafaba	..	6358	..
KADANGA Bawimondom	..	5318	..
BITELDJA Namine	..	4551	..
DIOGBENE Toupane	..	5455	..

AU GRADE DE CAPORAL (SUITE)

KATANGA Sogo	..	8480	..
BINAO Kpandja	..	6503	..
MATAO Yawovi	..	5353	..
BATAWILA Nimassa	..	6475	..
TCHAGBELEOU Aboubacar	..	6904	..
KONDO Katabia	..	8488	..
BANABETTESSI Essoyodou	..	8334	..
TAGBA Koudjoukabalo	..	8295	..
PEKETI Kao	..	6267	..
ADEKO Egbamiè	..	5816	..
HOGRA Moulodiguéna	..	8469	..
PAKAI Tchao	..	9045	..
ATAKPA Zato	..	8417	..
ABEDA Anaessodé	..	6314	..
AKOUNGO Adoukonou	..	6182	..
TAGBA Atbanim	..	5403	..
DARFOU Kizignarou	..	8446	..
WELLA Maboué	..	6153	..
ANIKO Komlan	..	6083	..
TCHAYE Koffi	..	5987	..
DEBARKEWOMA Djila	..	5440	R.C.G.P.
BANIZA Tchalla	..	8432	..
AGUENAME Worou	..	11793	..
TELOU Kodjo	..	10061	..
KIMAYOU Abalo	..	8484	..
BOTCHO Tagnadi	..	8394	..
ATCHADO Yaoula	..	6999	..
AMAZA Mangarrounani	..	13126	..
BABADI Sossou	..	8485	..
PASSITENA Kawarabalo	..	10681	..
KADANGA Ataké	..	6272	..
TAKPARA Tcha-Djobo	..	8296	..
EDJOOU Patakim	..	6556	..
MANSOUALI Idrissou	..	8511	..
KPADA Adjaa	..	3812	..
TEBIE K. Pahognaki	..	8109	E.M.
TIWERI Nandja	..	8139	..
N'KPANSI N'Tiyo	..	12571	..
ALOU Essodessam	..	6370	ESCORTE
LANGBIDZA Bitaga	..	6699	..
KABIOU Essowè	..	8956	..
KOUMAI Massamesso	..	8497	..
BAGNA Djéri	..	6444	R.S.A.
BLEZA Essodina	..	6511	..
SODA Bakoulakpama	..	6848	..
GAKPE Kodjo Novissi	..	6113	..
BATABA Banaguélé	..	7892	..
KPOGNON Koffitsè	..	11891	..
KOUDJIMA Loukouma	..	9492	..
LAMBONI Baboyène	..	11686	..
KALIPE Dodji	..	11000	..
N'GNAMA Tchora	..	9029	..
DAO Komna	..	12200	..
MIZOU Poualinibè	..	9019	..
N'DJAKOUNI Bligni	..	10647	..
IDRISSOU Alimiyao	..	12263	..

AU GRADE DE CAPORAL (SUITE)

KPATE Amonao	Mle	9979	".
YOROU Daouda	".	11611	".
KATIE Kanfite	".	9242	".
KISSEM Tchassiwa	".	9968	".
AKARA Anabidèm	".	11930	".
TCHONDA Akizoulèlou	".	10754	".
TELA Yabé	".	7555	".
DJEKE Kézié	".	11962	".
KOSSI Kodjo Komlan	".	11683	".
DENDENGUE Bamna	".	11645	".
TCHABI Offa Kossi	".	11557	R.S.A.
N'WENA Dadja	".	12353	".
FANTE Pandamne	".	5667	2° R.I.
ADEWI Akoolou	".	9356	".
KPELOU Pawipadè	".	9496	".
LEMOU Docta	".	6705	".
AGNALA Yao	".	8847	".
AKPOTSE Kossi	".	9296	".
NABIYOU Yao	".	11072	".
M'BARMA Bayamimoni	".	9176	".
SAMA Essoyéliane	".	11529	".
NONDOOU Dazimwai	".	9034	".
SEWONOU Komlan	".	9077	".
KAOULO Kodjo	".	11396	2° R.I.
TCHAGODOMOU Dodja	".	11560	".
KOUTONIN Komlan	".	11137	".
ALI Kpatcha	".	11251	".
HETOMATSO Kossi	".	10994	".
ADJOMA Himagomaa	".	11212	".
MILOGA B. To'ora	".	11465	".
KOKOU Anarèm	".	9483	".
BAKEDOUGOU Takata	".	9682	".
TEI Kpatcha	".	4497	E.M.G.
KPASSIRA Komivi	".	11018	".
ATSU Komlan	".	8257	".

A L'EMPLOI DE IERE CLASSE

- 2° classe	ZAKARI Massabalo	".	13577	S.G.B.
	OURO-GBELE Kpégbassi	".	13412	".
	ESSO Panawé	".	13254	".
	ATCHOLE Mandiwabiyou	".	12965	".
	BATAWILA Katemna	".	12886	".
	TCHOLO Gnalé	".	10110	".
	KARANKOUA Tchalakou	".	10563	".
	SAKOU Katako	".	13028	".
	TCHALLA Kézié	".	13514	".
	PATOSSA Aféitome	".	13438	".
	HAISSOU Poutouré	".	13281	".
	POTCHOLI Alaza	".	13458	".
	HELADJI Amadou	".	13620	".
	KASSANG Mazabalo	".	13350	".
	ALAKA Alanóa	".	12877	".
	TOSSIM Memebena	".	12047	C.N.I.
	AYEBA Agbala	".	10800	".
	LAGNITOR Yao	".	11873	".
	OMOROU Abder-Ramane	".	12014	".
	ABOUA Lagbaï	".	12057	".
	TELLA Amouyissinaou	".	10920	1° R.I.

A L'EMPLOI DE 1ERE CLASSE (SUITE)

KAGNAOU Essossinam	Mlc	10309	-"
KOMNA Assou	-"	10853	-"
TRAORE Rafiou	-"	9778	-"
BOYOGDA Maléguina	-"	10471	-"
TOITRE Nibiban	-"	10925	-"
NAME Nandouname	-"	10889	-"
FOUSSENI Foudou	-"	1228	-"
ABISSI Tagba	-"	9869	-"
SAGUINTAH Badjava	-"	10237	-"
TELOU Tchagnon	-"	10062	-"
M'PEMBA Bawoune	-"	9997	-"
KOULONG Kpatcha	-"	8990	-"
KONTI Kpandja	-"	12281	-"
BANASSEMA Kpakpaga	-"	11312	-"
OURO-BOSSI Nouhoum	-"	11882	-"
PALOUKI Wiyao	-"	10677	-"
BADABADI Issaka	-"	10444	-"
NANWOU Lantam	-"	10644	-"
AMENDA Koudjo	-"	11808	-"
TIBOU Aboubakari	-"	10121	-"
KOUDZAWU Komlan	-"	11996	-"
AGOUDAH Yao	-"	10169	-"
SAMA Magnim-Madoki	-"	12397	-"
KALAKASSI Kpankpalgou	-"	10560	-"
BANG'NA Samghoi	-"	12162	-"
KOKOU Kokouvi	-"	9829	1°R.I.
LABO Aoudoula	-"	12532	-"
ISSAKA Nouridine	-"	11388	-"
PADAKOR Kossi	-"	12020	-"
SEMPETIGOU Batikora	-"	9777	-"
KPADJA Séidou	-"	10306	-"
GOUTA Sénam	-"	10306	-"
BOUKANI Tassoutawassi	-"	12195	-"
GNALOU Yao	-"	10540	-"
SOUME Kodjao	-"	12035	-"
ALOANDJOU Akparspa	-"	10797	-"
AWESSO Yao	-"	12150	-"
LAMBONI Bountchélé	-"	10861	-"
DJATO N'Djogham	-"	8933	-"
KAMANE Goutine	-"	11662	-"
ODOH Kossi Elémawussi	-"	9845	-"
AKARANSARO Matinawa	-"	10791	-"
LAMBONI Yentourdjo	-"	12535	-"
WELEYABA Eglou	-"	10768	-"
PARISSE Aféikinao	-"	10016	-"
ALEDI Bibouwé	-"	10394	-"
KOMBATE Manoupouguin	-"	10850	-"
EKOUE Komla	-"	10199	-"
N'DA N'PO Bayé	-"	10232	-"
LAGBA S. Sambiani	-"	10858	-"
ALEKI Magnimatéma	-"	11936	-"
PASSA Pékéï	-"	12827	4°RIA.
KOUTINA Bawa	-"	12530	-"
BATIGMA Nabine	-"	12781	-"
NIBOMBE Nikabou	-"	11476	-"

A L'EMPLOI DE 1ERE CLASSE (SUITE)

ABOTCHI Kodjo	Mle	10156	-"
KEZIRE Aboutalabou	-"	11404	-"
SANKPA Gnandi	-"	10702	-"
KAGNINE Kossi	-"	12258	-"
WALLA Essodina	-"	12849	-"
TEKO Folly	-"	12042	-"
AHIAGBAN Komivi	-"	11795	-"
ABOKI Yao	-"	11783	-"
KARIM Abdourahim	-"	10312	-"
OUADJA Bintchiti	-"	10660	-"
PANESSE Tchamdja	-"	11159	-"
NAGBASSI Akéténam	-"	10636	-"
PANIZI Kpatcha	-"	12372	-"
ATELONTI Sétou	-"	12485	-"
KPAKA Atika	-"	12298	-"
KAKOU Eso-Dinékou	-"	12259	-"
SOUKOUTA Masa-Eso	-"	12033	-"
LANBONI Bonli	-"	12859	-"
AHOULIMI Yao	-"	12092	-"
KOLANI Mayème	-"	12856	-"
KPELINGA Komlan	-"	10572	-"
YOBOSSI Abdoulazizi	-"	10776	-"
BANAWAI Eyana	-"	10460	-"
N'GOHASSA Djimbou	-"	12567	-"
KARABOU Badébana	-"	11125	-"
KOZOLO Yao	-"	12296	-"
MOUZOU Adi-Komi	-"	12820	-"
KATCHOE Bazoussam	-"	12804	-"
KOUMAGA Amouda	-"	11866	-"
SEKERESSE Gnakou	-"	10908	4°RIA.
TCHITILI Labanté	-"	12842	-"
GNAMSOU Biréname	-"	12792	-"
DOUTI Moigbarbé	-"	13609	-"
ABOUTOU Adjiboé	-"	12058	-"
SOGOYOU Sonla	-"	6853	3°RIA.
KOULON B. N'Tonah	-"	11011	-"
WALLA Koboyowè	-"	11572	-"
ALIDOU Zibrila	-"	11613	-"
ADAM Sakibou	-"	11204	-"
P'PIOTTE Koulikouti	-"	11525	-"
YANKODJOLE N'Dantché	-"	9125	-"
DJANGBEGOU Nanangue	-"	11650	-"
LANGYE Kossi	-"	11450	-"
PALOUKI Kounantaré	-"	10969	-"
AGBODJAN Yao	-"	11620	-"
AMANA Bawibadi	-"	9890	-"
MOUZOU Aklesso	-"	11469	-"
BAMAZE Yao	-"	11309	-"
TCHADI Essodina	-"	12834	-"
SAMARI Abdou Baki	-"	11035	-"
AHOROU Kouma	-"	11228	-"
N'ZONOU Tchaa	-"	10007	-"
ISSAYI Bagoubadi	-"	10996	-"
LAMBONI Djangbédja	-"	11687	-"
BABIWA Sontouma	-"	11294	-"

A L'EMPLOI DE 1ERE CLASSE (SUITE)

DJERI Saïbou	Mle	11353	..
TOUHIYE Tiou	..	12848	..
GANDA B. Alanga	..	11369	..
PITCHADA Rakouta	..	11733	..
KAROU Hourégoulou	..	12795	..
POULI Yao	..	11522	..
TCHA Esso	..	12833	..
TCHAMGO Adja	..	11566	..
ASSIMTI Kossi	..	12774	..
KODABOYI Aliou	..	12810	..
KPELENGA Alotou	..	11444	..
N'ZONOU-ADJA Yao-Kourma	..	11481	..
TAFOUAME Koffi	..	11172	..
AGBEMENOU Kokou	..	11060	..
ADAMA Tikandou	..	11635	..
ALI Aboudou Dermane	..	11249	..
AMOUZOU Yao	..	10958	..
AWADE Tchao	..	11284	..
ZOUMARO Ouftaou	..	11050	..
PALI Pilakani	..	11496	..
TCHALLA Akakpo	..	11040	..
HEMOU Kossi	..	12794	..
BADJA Essohanam	..	11086	..
BANABAKO Fida	..	11310	..
NANDJA Gbati	..	11474	..
SIMAGBA Aladoki	..	12865	..
WASSANI Moussa	..	11598	..
KOSSOU Tchagbéle	..	11422	..
ANKPEI Tchagodomou	..	11264	..
TAGBA Balilou	..	11546	..
KANTCHA Manguémane	..	11667	..
BELEI Danso	..	13205	R.P.C.
BAFAI Dadjia	..	13174	..
AKOUTELO Madjalé	..	12477	..
BOUYO Kpatcha	..	13234	..
SAMBA K. Laotania	..	13471	R.P.C.
ATANDJA Kayemba	..	13684	..
YOMA Madomdjèba	..	438/M	..
BOURAIMA ABDOU Bassirou	..	13227	..
TAGBA N'Naniwé	..	13494	..
ADI Komlan	..	12063	..
MAMAHE Halfassassi	..	12323	..
DARE Gbaré	..	13238	..
BOURAIMA Latifou	..	11825	..
OYENGA Amtè	..	13672	..
BOUKARI Nissao	..	12224	..
NIDAO Pakai	..	13365	..
KOUMI Ekpé	..	13003	..
KPELEFIA N. Mandjai	..	13346	..
KARAWILO Koukpassé	..	12267	..
TCHISSI Nandjène	..	13038	..
BITE Essolaki	..	12975	..
KPEKPASSI Soulemané	..	13345	..
ADORA Koumai	..	13073	..
AGOUDA Abalo	..	13087	..
KOUYALOUA Kodjo	..	13335	..

A L'EMPLOI DE 1ERE CLASSE (SUITE)

ABIB Aboubakar	Mle	13280	..-
TCHAYE Gnandi	..-	14280	..-
EYADEMA Mensah	..-	13258	..-
DJAMBOK Bila	..-	12588	..-
KONDO Gbandi	..-	12286	..-
DJAWINE Nougouani	..-	12506	..-
OURO SAMA Bassirou	..-	13414	..-
DAYENDE Tilaté	..-	12498	..-
AKOYA Afessoulélou	..-	13100	..-
SONA Kanhantoua	..-	12921	..-
PARAI Tya	..-	12367	..-
KOLANI Winom	..-	12517	..-
ALAHARE B. Koffi	..-	13106	..-
GANDA S. Logtaba	..-	13265	..-
ANAGBA Abalo	..-	12124	..-
ZAKARI Abalo	..-	13576	..-
KADANGA Tchaou	..-	13293	ESCORTE
AGNINKOMA Koubonou	..-	13085	..-
KOLANI Manoabe	..-	13632	RCGP.
SOWEDEMA Bawoumodom	..-	6860	..-
BAMELA Kiéta	..-	8431	..-
LITABA Ali	..-	8804	..-
TCHAHARO Koffi	..-	12586	..-
GANDA Gueodeba	..-	13261	..-
EDJAMTOLI Abalo	..-	8459	..-
KASSE Katakpa	..-	8479	..-
OURO-DJOBÓ Albarka	..-	8526	..-
MAMAH Alassani	..-	12322	..-
BANG'NA Tagba	..-	6465	..-
FARE Kissao	..-	8463	..-
OURO K. Koumaï	..-	8527	..-
LAMBIMA Koffi	..-	12533	..-
YENTCHABRE Marnadou	..-	8635	..-
N'SANDOU T. Makatchou	..-	8518	..-
ABI Tchangani	..-	8752	..-
ATHERE Tchatcharo	..-	8422	..-
SEBOU Daouda	..-	9357	..-
TAGBA Abalo	..-	8550	..-
KOURA Bang'na	..-	8498	..-
NIMOME Yentourdjoua	..-	8621	..-
OSSANTI Koussigou	..-	8684	..-
PILANADE Kassikpéda	..-	8538	R.C.G.P.
KAO Pahanebaha	..-	12265	..-
PAGOUYEM Essossimna	..-	13425	..-
LARE Feigbene	..-	13648	..-
TCHAKATE Aritime	..-	9653	..-
AGNAM Mazabalo	..-	12086	..-
BLAKIME Aklesso	..-	6094	..-
NADO Abdoulazizi	..-	8613	..-
LAOUTE Atcholi	..-	9003	..-
AGOULA Kodjo	..-	9371	..-
YENTCHABRE Mardja	..-	9192	..-
AYEVA Youh	..-	8426	..-
AKOTOU Lyssinhe	..-	9134	..-

SONDOU N'Zonou	-"	8546	-"
SOUNDOU Kangbéni	-"	12585	-"
A L'EMPLOI DE 1ERE CLASSE (SUITE)			
ANDJO Pakénam	Mle	9464	-"
AGOUDA Sama	-"	13090	-"
TANDJOMA Kolombia	-"	6283	-"
TCHALIM Mabaféï	-"	8828	-"
TCHAPO Waké	-"	9109	-"
YOUNGOU LARE Lalale	-"	8636	-"
PAROUTCHIA Pagbézam	-"	9053	-"
BOTCHO Essozimna	-"	8842	-"
ADOM Djalla	-"	8841	-"
WENTAHO'OBA Mato'orabanini	-"	13566	-"
ADALE Issaka	-"	8582	-"
KOZON Essohouna	-"	13338	-"
MANIKPA Latam	-"	8510	-"
TENLEY Adja	-"	11906	-"
ALOYI Kondo	-"	6373	-"
KIGBAO Biyao	-"	12676	-"
TCHALIM Afeidjédjéou	-"	9103	-"
KONDO Pimanitétou	-"	8978	-"
AWIDINA Tchaa	-"	10442	-"
N'BOMA Dagbati	-"	8644	-"
KECHALA Wakawa	-"	6131	-"
ADABI Essokona	-"	12059	-"
LITABA Kolmaga	-"	8502	-"
AWESSO Essokazi	-"	8888	-"
TCHONDA Essonana	-"	13537	-"
TCHESSOULOUM Simson	-"	124 50	-"
ASMA Mahamédou	-"	13134	-"
OURO-BANG'NA Gbéléguéwé	-"	8523	-"
SEDA Magbéna	-"	13476	-"
LABDIEDO Mardja	-"	8607	-"
AMAROU Amouta	-"	9137	-"
KOMI Kouma	-"	13872	2° R.I.
KLOUTSE Kokou	-"	13842	-"
GNANGA Nima	-"	13999	-"
BOTCHOLI Baoubadi	-"	13837	-"
SAMBIANI Pounguinimpo	-"	13934	-"
DEGNIKOU Kossi	-"	13838	-"
ADAM Fousséni	-"	13882	-"
DADJO Yaguessaga	-"	13893	-"
BOROMBOZOU Essodjonéwé	-"	13892	-"
PIKLI Essodina	-"	13876	-"
GARBA Dankatchinawe	-"	13898	-"
SAMBO Kolou	-"	13877	-"
ALINKIR Yemso	-"	13860	-"
BLABOU Kokou	-"	13866	2° R.I.
EGBASSE Sani	-"	13897	-"
PADARO Palabazinani	-"	13916	-"
DJOBBO Essokilina	-"	13896	-"
BANG'NA Essokilina	-"	13889	-"
TCHABORE Bassirou	-"	13923	-"
ALFA Boda	-"	13884	-"
ATEGO Totoguimba	-"	13886	-"
TCHAO Simtado	-"	13925	-"
ATCHABAO Atakora	-"	13932	-"
ADA Kossi	-"	12936	-"
ASSIAKOLEY Messan	-"	13832	-"
OURO Akoriko	-"	13911	-"

A L'EMPLOI DE 1ERE CLASSE (SUITE)

ALASSANI Zakari	Mle	13883	..
BAKETOOU Kossi	..	13887	..
MAMAN Djamilou	..	13907	..
NAPO Daré	..	13910	..
KEITA-LAMINE Ismael	..	13841	..
AKARA Djindji	..	13921	..
SIMYELI Batakou	..	13920	..
KOMBATE Darnitié	..	13903	..
DOUTI Massiouba	..	13933	..
BASSONA Sama	..	13836	..
MAMAN Laïti	..	13846	..
OÛRO-BOSSI Izotou	..	13912	..
ASSEMOASSA Kokou	..	13861	..
NOAGBE Yao	..	13875	..
YERIMA Akélé	..	13930	..
SAOUTE Tchombé	..	13878	..
OURO K. Ibrahima	..	13914	..
NODJA N'Tessane	..	13900	..
NANDJA Gbati	..	13848	..
TOSSIM Sotou	..	13928	..
ANKOU Kossi	..	13864	..
DJESSIKOU Nouhoun	..	13894	..
MANABE Yao	..	13908	..
KONDI Nikabou	..	13904	..
AGBESSI Kpoba	..	13857	..
MOUZOU Belezimtom	..	13909	..
BALOUKI Agouda	..	12965	R.S.A.
KANATE Lakmaté	..	12993	..
ABI K. Yélé	..	13057	..
EDJIDI K. Mawuena	..	9816	..
TCHAPE Labanté	..	12485	..
NINGUIPIEM Moyème	..	13668	..
BARANDAO Banélé	..	11821	..
BEZENIPIRA Didassodamatom	..	13211	..
TIDATOA Kouwama	..	13040	..
BILATLATAM Bidéniwé	..	19951	..
MEATCHI Essohanam	..	13378	..
KANGOOU Palamak	..	13625	..
PESSINABA Songuiba	..	13673	..
BEKBEI Kézié	..	13204	..
KONGA Toï	..	13326	..
KATAYEME Komla	..	12995	..
N'DJERBI Mawonké	..	12913	..
BAGNA Mahamadou	..	13177	..
YERIMA Ouro-Guézéré	..	13047	..
WANTA Alassa	..	13044	..
KOLANI Issa	..	8604	F.I.R.
TCHABAGO Kataoré	..	8118	..
OKOROKA Yao	..	8373	..
PAPALI Abalo	..	8377	..
SAMON Toutina	..	8626	..
KOMBATE Yayobé	..	9160	..
SIMAWIYA Assikésim	..	8543	..
VOSSAH Koffi	..	8302	..
ANINAWÉ Nassam	..	8411	..
KEBOUSSI Atokilèlou	..	8482	..
KOUNIBE Bitié	..	8606	..

A L'EMPLOI DE 1ERE CLASSE (SUITE)

KAKO Yao	Mle	8356	..
TAKPARA Alimiyao	..	8553	..
TCHAMSE Adjaa	..	8563	..
BOROZE Kouloun	..	7913	..
AGNINDE Kpatou	..	10094	..
TAROUKE Bawa	..	10729	..
ANAKPA Pawoumondom	..	10414	..
INAKO Makibè	..	7952	..
AGBODRA Kokougan	..	8241	..
GOUNYATIENE Kamboni	..	10831	..
NASSABE Awélintou	..	8619	..
ALOUA Tchao	..	8587	..
ADOBOE K. Dodzi	..	7621	..
MOUMOUNI Somtchobiriké	..	8513	..
KOMBATE Gountante	..	8605	..
ATIOGBE Edoh	..	10431	..
ALIDOU Kossi	..	8323	..
AWADE Bissanbiou	..	10435	..
DOUTI Damtoti	..	9739	..
BOTCHO Pana	..	9929	..
KOURA Abotsi	..	10218	..
BIBIGNA Yaovi	..	8335	..
DJAGRE Tadjib	..	8450	..
AVOSSE Yaovi	..	8258	..
DOGO Dodéma	..	8454	..
AKOETE Kégnon	..	8417	..
SAGUINTAAH Yagsagoua	..	10698	..
ABEOU Kossi	..	8307	..
AKPAO Afarindè	..	10793	..
TCHABANA Aboulaye	..	10730	..
ABOU Tchapo	..	10368	..
KPEDZROKOU Komlan	..	10222	..
SOULIMA Bakoboga	..	10713	..
AMANA Tchamdja	..	9891	..
TCHALIM Tétouyaba	..	10741	..
TCHENON Adjana	..	10918	..
SIMYELI Simtonam	..	10707	..
WALLA Bébéram	..	8576	..
TIEM DE PANA Minguélébé	..	10123	..
AYEWADAN Kodjo	..	9902	..
KOTE Alakré	..	7986	..
BALAME Bignoité	..	10805	..
MENOUSSI Amavi	..	8368	..
SAMIE M. Silioua	..	13472	E.M.G.
TCHANGAI Kézié	..	13524	..
SALI Arite	..	13679	..
LARE Manou	..	13650	..

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

- Adjudants	TABLISSI Disaane	Mle	3305
	BEDE Andouwé	..	3282

AU GRADE D'ADJUDANT

- Sgt-Chefs	BANDO Mawinaisso	Mle	1599
	KPEMOU Ahomrè Assinda	..-	4562
	ASSOUMA Mensah	..-	4993
	TSOGBE K. Assion	..-	4996
	DOUTI-SAMBIANI Damissé	..-	5004
	ASSIH Kodjo	..-	4583
	BOUKARI Yao	..-	4580
	LEMOU Kokou	..-	5046
	GBEGLO Kokou Atsou	..-	5020
	AGBOATI Messan	..-	5011
	EKLOU Yao	..-	4981

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

- Sergents	SOUKA Kokou Lébéné	Mle	6042
	ALI-DJATO Balissam	..-	6368
	TCHAA Ali	..-	6906
	KALIBOU Sangbandè	..-	7085
	ADEGNON Kofi	..-	2787
	NAMBATOU Mambaféi	..-	7086
	TAKOUDA Aguem Abalo	..-	7571
	KONDAM Abi	..-	6646
	GNALO Azakou	..-	6044
	KOFFI Kouassigan B.	..-	2828

AU GRADE DE CAPORAL-CHEF

- Caporaux	AFFEMESSI Maoussi	Mle	6162
	AYA Amékodomianyo	..-	6198
	KAKANOU D. Kossi	..-	7168
	AKLOA Ankou	..-	6275
	HALIBA Kokou	..-	7233
	BEBESSI Komi	..-	9422
	DENOU Agbégnigou	..-	7222

AU GRADE DE CAPORAL

- Soldats	AYARMA Yao	Mle	7872
	ASSIH Patchiyounouyou	..-	8873
	AGBARSIBA Tchandé	..-	9199
	SAMIMA Konta	..-	9334
	ALABA Patawi	..-	8762
	AGoba Bèwèmaï	..-	9369
	DOGNE Lemta	..-	11837
	MAGNANG Edjéou	..-	9506

A L'EMPLOI DE 1ERE CLASSE

- 2° Classe	KOMBATE Badokintin	Mle	13655
	DJIA Kokou	..-	13606
	PAGNAM Gnessim	..-	13422
	LARE Nakordja Baniyépo	..-	13651
	LARI Laré	..-	13653
	N'DJISSAN Yakan	..-	13666

A L'EMPLOI DE 1ERE CLASSE (SUITE)

- 2° Classe	ABOTSI Yao Nénonéné	Mle	12874
	N'ZONOU Ayadéma	..-	13019
	POSSOLI Adjondé	..-	13457
	NAMDJENI Bila	..-	13659
	LARE Souma	..-	13652
	KPOWKPASSI Mèhèza	..-	13351
	AMOUZOU Kpatcha	..-	13130
	TCHALIM Kossi	..-	13518
	KALABINA Akaoulélou	..-	13297
	AMELETE Mabinesso	..-	13127
	ALI Tampéra	..-	13112
	BOTCHONA Piabalo	..-	13223
	TIBA Badom	..-	13548
	TCHAGOMA Kpantia	..-	13510
	PAKAI Kokou	..-	13427
	M'BOMA T. Lambima	..-	13655

MARINE NATIONALE TOGOLAISE

AU GRADE DE MAITRE PRINCIPAL

- Premier Maître	KONDO Tchouko	Mle	3284
	TALAKENA Batita	..-	3297

AU GRADE DE MAITRE

- Maître	BLABOU Ata Foli	Mle	3286
----------------	-----------------	-----	------

AU GRADE DE MAITRE

- Seconde-Maître ...	KAZA Kokou Tchadjoudéma	Mle	6623
	N'ZONOU Soou Essoham	..-	5946
	ALEKI Sim	..-	5829

AU GRADE DE QUARTIER-MAITRE-CHEF

- Quartier-Maître	DJAGRI Manmbé	Mle	7927
	NAPO Gadoh	..-	8031

A L'EMPLOI DE MATELOT DE PREMIERE CLASSE

- Matelots de 2° Cl...	BAYOTE Koudéabalo	Mle	13201
	YAKNAMBE Gnaktè	..-	13691
	GBATI Bodombé	..-	12900
	KOWOUVI Kossi	..-	13004
	ADAKOO Maléouré Pataatom	..-	12755
	DALAKENA Bamiriwéna	..-	12894

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

- Adjudant	PETEMA Tchonda	Mle	927
------------------	----------------	-----	-----

AU GRADE D'ADJUDANT

MDL/Chefs	SIMALA Kwami	Mle	976
	ABI-ALFA Alyou	..-	848
	TENGUE Missiagbéto	..-	843
	BEKETI Kpatcha	..-	878
	KOFFI Sankpaté	..-	903
	KPENIFEI Kpatcha	..-	900
	N'GBEDEMA Mayoua	..-	924
	BARNABO B'Yentoklépoh	..-	873

AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS-CHEF

- M.D.L.	TAKOUGNADI Yao	Mle	935
	TETEVY Yaté	..-	948
	GNALEDOME D.Koffi	..-	889
	D'MANNANE Mologou	..-	1013
	DJAKPA Soulémame	..-	882
	GNOFAME Yagnib	..-	890
	AKAKPO Kossi	..-	858
	AKPELI Tétoua	..-	964
	TCHAKOU TAM	..-	1226
	GNANSA Abayi	..-	826
	KANZAO Tchao	..-	1028
	YERE D. Tchédéré	..-	954
	KARKA Malou	..-	896
	ALFA Tchindé	..-	1140
	TETOU-PRE P'Nam Napé	..-	1057

AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS

- G.AI° CL.	DJIWA Brikana	Mle	1170
	KPELOU Simiyo	..-	1186
	BANOUBE Biwoussibe	..-	1083
	ATAKOU Komi	..-	1147
	LATTA Hatime	..-	1153
	TCHAWISSI F. Gado	..-	1214
	ADRY Komlanvi	..-	1133
	KORIKO Gouni	..-	1188
	AKPARSIBA Kompra	..-	1138
	AGOLO Nambé	..-	1290
	ABALOTOU Pozomondom	..-	1129
	AMEOLON Alognon	..-	1252
	BALALINA Karimsagou	..-	1255
	TCHANGO Wasso	..-	1408
	MONGLO Yaovi	..-	1399
	ALAWI Akassibou	..-	1303
	SAMIE Hodabalo	..-	1665
	ADJATE Tchalla	..-	1450
	N'DAFIDINA Dorouwa	..-	1935
	OURO-TAGBA Saharou	..-	2340
	KOUYELE Atako	..-	1521
	SEKOU Edjadi	..-	1553
	TEOU Bilassima	..-	1675
	AGNIKOULA Wendana	..-	1690
	ARIZINA Tata	..-	1695
	TCHADJERI Tchalla	..-	1772
	TCHALLA Balakina	..-	1775

AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS (SUITE)

BADABA Nakiluwè	Mle	1835
PAKAI Adoukouna	..	1841
FIODEGBEKOU Dossin	..	1876
GBONGLI Komlan	..	1878
OURO-BANGNA Issa	..	1939
PEHOUMBE Kodjo	..	1950

AU GRADE DE GENDARME ADJOINT DE 1ERE CLASSE

- G.A2° Cl.	KROUKOU Dakokpa	Mle	2246
	GBANDE Nakpane	..	2183
	SROMANI Okla Yao	..	2385
	LAMBONI Bidian	..	2247
	ENEBBENG Aram	..	2166
	LORE Banla	..	2285
	KOMLAN Tinguila	..	2240
	PONDIKPA Essofa	..	2357
	DOSSEKPLI Koumédina	..	2155
	TCHAKOROM Djoba	..	2408
	NAMTA Baboyima	..	2310
	PALI Agninoulèlou	..	2343
	TAKPEKE Mantchatom	..	2396
	SALAKA Fatouma	..	2362
	YOUMA Fassourba	..	2453
	KOGOE Eyadetè	..	2231
	DERMANE Ganiou	..	2140
	KOMEDJA Kossi	..	2239
	ZAMARI Kagnè	..	2455
	DJAGBA Amedjimélé	..	2160
	DJABARE Faré	..	2143
	KASSIMOU Djibril	..	2218
	KPETINA Sago	..	2267
	SAMANI Nakpane	..	2368
	KEMANE Kouma	..	2225
	FAMBA Yaya	..	2174
	NABEDE Assih	..	2305
	AMOUZOU Moèvi	..	2073
	MISSITE T'Sabé	..	2299
	AWOUSSI Ako	..	2092
	PORONDIE Sizing	..	2358
	TAGBA Koffi	..	2391
	AYENOU Agbo	..	1700
	MAGNANG Kpatcha	..	2287
	LIGBEZIM Bakoubalo	..	2281
	KEGBAO Kouma	..	2222
	KOUGNAKOU Mazimwé	..	2244
	OURO-MA Komsci	..	2456
	KOUTIAME Komivi	..	2257
	TCHATIKPI Tchagodomou	..	2417
	MOSSIYAMBA Mohamed	..	2302
	ASSANG Birkoum	..	2079
	BOSSOU Dodji	..	2119
	TOHOUENOU Kodjo	..	2430

AU GRADE DE GENDARME ADJOINT DE 1ERE CLASSE (SUITE)

SOSSO Wiyao	..	2386
BAKOBAM Koffi	..	2103
AFOTSE Koffi	..	2032
DODONOU Bleoussi	..	2152
ATANA Alouandjou	..	2084
ASSIH Abalo	..	2080
NAGNEME Kossi	..	2307
ASSOGBA Akpovi	..	2081
DJOBBO Palissou	..	2150
YACOUBOU Moussa	..	2444
LARE Pankibouame	..	2277
ALAVI Komlan	..	2058
SAMA B. Batoka	..	2368
BADABADI Tchao	..	2098
DAW Abalo	..	2137
ADJALITE M. Afaté	..	2025
PIOU Koutob	..	2353
KOUTALA Makpama	..	2257
ADZA K. Mawupemon	..	2023
ILIA Koffi	..	2204
BOUKARI Adamou	..	2120
TAGBA Tchadjao	..	2393
DONLIWA Pimangué	..	2154
OURO-BASSA Djobo	..	2338
TCHARA Téou	..	2413
KANAWOE Agouda	..	2210
MAZIKE Essolakina	..	2294
ANKPEI Nouridène	..	2075
SOUKOUM Kadjou	..	2388
MADITOMA Takouda	..	1086
ATIM Gado	..	2087
FOLLY Tété	..	2176
HUNLEDE Ayayi	..	2202
AGBANG E. Kokou	..	1799
ADOUNA Gbandi	..	2029
MOUZOU Kpatcha	..	2303
MATEY Anani	..	2293
KONDO Kézié	..	1902
TASMARE Tchotou	..	2398
BONFOH Gbati	..	2118
KUEGAN Messan	..	1646
SANDA Tchaa	..	2376
KPAKPATROU Abdoulaye	..	2261
YABOUE Kokou	..	2443
DEGBE Koffi	..	2139
GAVON Kossiga	..	2182
AMELE Koffi	..	2067
BEDEMA Adom	..	2109
BIDASSA Essodina	..	2113
KPANPANA Tétou	..	1699
VIKOUM Kokouvi	..	2432
WADJA Bawa	..	2335
LONTEKIM Djigou	..	1917
DOTSE K. Edèm	..	2156
DJALOUA Magbatina	..	2145

AU GRADE DE GENDARME ADJOINT DE 1ERE CLASSE (SUITE)

POTCHONASSA Azoti	Mle	1550
LAMBONI Sambirou	..	2275
TELOU Agaté	..	2422
ABIDOKO Kokouvi	..	2009
GANE Traoré	..	2186
KPARE Koténa	..	1909
TATO Kossivi	..	2400
AMEGNRAN Kokouvi	..	2366
TANOGA Djassa	..	2397
KONTIONGUE Nabrepar	..	2245
LAO Abozisso	..	2276
GAVI Koffi	..	2181
SIYO Toyi	..	2384
De SOUZA D. Tagnon	..	2141
EWAYI Gnangbadabalo	..	2172
DADJO Komlan	..	2127
LOCHINA Iliassou	..	2282
LARE Yendouloua	..	3057
DAGADOU Komi	..	2130
LAWI N'Kouyali	..	2278
DJATA Komlan	..	2184
EBOH Kouassi	..	2161
LEMOU Kossi	..	2279
MISSA Hodabalo	..	2298
GADO Daouda	..	2178
TCHASSIM Tchalla	..	2415
KONDO Somabé	..	2250
SAMAROU Badjan	..	2370
TCHABODI Bang'na	..	2403
ALASSANE Abou	..	2057
ADEWOUL Komlan	..	1779
NABIGA Omorou	..	2306
ATCHOLE Tomglam	..	2458
OURO-AKPO Kossi	..	2336
NIMONE Djatouatebe	..	2319
DOUTI Lantéta	..	2158
DAVON Komlan	..	1741
TATAGAO Awali	..	2399
AGBATO N'Gbédikou	..	1800
BAKA Kpatcha	..	2101
KISSAO Gbandi	..	2228
GNATOULIMA Soka	..	2191
KOKA Komlan	..	2232
KOTA Kodjo	..	2249
AGBANGBA Ayéssoro	..	2033
AHIABA Kassékpo	..	2047
YAYA-OURO Gbéléou Saibou	..	2447
KEKESSI Kodjo	..	2223
TCHINDOU Yélédokim	..	2418
KAO Wiyao	..	2213
WALLA Mondombalouki	..	2436
KOULIMA Kpatcha	..	1518
EKLU Y. Doméfa	..	2459
DOUMALO Yao	..	2157
NADJOMBE Boudjou	..	2460
YABEANA Madjikouma	..	2442

AU GRADE DE GENDARME ADJOINT DE 1ERE CLASSE (SUITE)

ABOUI Kodjo	Mle	2014
AWADI Badawassou	..	1699
KAROU Atchentéléme	..	1895
GAKPE K. Etsè	..	2179
GBATI Komi	..	2185
IGMA Koyadja	..	2203
DJANTA Kokou	..	2146
KPOGLO S. Koffi	..	2268
ALEMA Kpéloudéabalo	..	2060
BLEZA Akpélizim	..	2115
TCHOLOU Koffi	..	2420
ENOUYO Pékpepsi	..	2167
SONOU Koffi	..	2457
GORGOU Kambatib	..	2194
ABDOULAYE Zakariyao	..	2007
BOUKARI Mouta-Wakilou	..	2122
WOTOMAGNON Kokou	..	2441
YODA Essozimna	..	2452
ETSIKOU Koffi	..	2169
KEDANG Kokou	..	2221
SABI Kao	..	2361
ALEKE Komi	..	2059
BOULI Kossi	..	2123
ADADJI A. D. Kokou	..	2018
GUEZERE Koudjo	..	2197
KOLANI Noudjua	..	2235
OURO-AGOUDA Tchatakoura	..	2334
KALAO Komlan	..	2009
EKLU Agbessi	..	2165
NIWA Yago	..	1936
AGBOGAN Logo	..	2039
DALIKOU Yao	..	2132
DONGAWA Koffi	..	2153
TCHAOU-YAYA Tchanadéma	..	2412
TCHADIE Kézié	..	1980
ISSAKA Aminou	..	2205
KOUMOU Agouzou	..	2241
APETI A. Ayaovi	..	2077
AMEWOUDA Edèm	..	2070
TELOU Koubonou	..	2424
EDIAME Kossi	..	2162
BODEME Kokoutsè	..	2116
AGBOSSA Alouandjou	..	1689
SALA Koulinga	..	2365
BELEI Eyanawa	..	2110
DADJO Tinganona	..	2128
TCHADJOBA Egbaré	..	2404
KWAMI Diffa	..	2272
ISSAKA Moussa	..	2206
ADAM Mama	..	2019
VOULEY Atsoutsè D.	..	2434
AMEGNRAN F. Kokouvi	..	2066

MUSIQUE DES FORCES ARMEES TOGOLAISES

AU GRADE DE SERGENT-MUSICIEN

- Caux et C/C. Mus..	ELANTOU Komi	Mle	270/M
	NASSAKOU Nadjé	..	161/M
	KPANTE Nadjombé	..	300/M
	BOROMNA Kokou	..	222/M
	DAYOU Ayissan	..	267/M
	EDZE Adzafani	..	268/M
	BIKETA K. Anani	..	192/M
	ADOYI Issa	..	240/M
	DJAGBA Kalenféi	..	224/M
	PIBA M'Balbom	..	163/M
	ALATAKPA Oréna Fofó	..	146/M
	BALINGA Houriya	..	204/M
	ABLA Kokou	..	235/M
	IFEROUWA Koffi	..	211/M
	ANIFRANI Yaovi Agbéko	..	282/M
	NICABOU Ayaovi	..	251/M
	ALAKIZI Tchamdja	..	247/M

AU GRADE DE CAPORAL MUSICIEN

- Soldats Mus.....	MISSISSOH K. Aménouvé	Mle	278/M	M.P.
	DJINY Pakédam	..	268/M	..
	SAPE Yao	..	289/M	..
	BOARE Lardja	..	261/M	..
	PATSO Kodjo	..	287/M	..
	MAMA Alassani	..	10873	M. RSA
	SAMBONGOU Gnoumouni	..	10906	..
	YANNA Madjuga	..	10772	..
	MANYO Komlan	..	10229	..
	TATCHO K. Mozobélim	..	10241	..
	EHOLOM K. Koénzi	..	10299	..

A L'EMPLOI DE 1ERE CLASSE MUSICIEN

- 2° Classe Mus.....	AKOBI Todé	Mle	334/M	M.P.
	AHOSSOU Koudjo	..	332/M	..
	LENLI Kandjiébe	..	402/M	..
	KOMLAN Koffitsè	..	311/M	..
	ASSOGBAVI Kossi	..	347/M	..
	AGOSSA Kokou	..	331/M	..
	AMANDE Sarou	..	338/M	M.P.
	PISSANG Aféidè	..	421/M	..
	KOUGBEADJO Midawo	..	390/M	..
	TCHAPO Kondi	..	433/M	..
	TOSSOU Kodjo	..	436/M	..
	ADABI Sama	..	318/M	..
	DOTTO Koffitsè	..	367/M	..
	ATCHADO Komivi	..	348/M	..
	AMEDOME Koffivi	..	339/M	..
	KPEDZROKOU Fodoh	..	395/M	..
	MAWUSSI Kouami	..	404/M	..
	AGATE Kougnodouféidè	..	325/M	..
	MISSA Kagnaya	..	406/M	..
	AGBEKA Mawuko	..	326/M	M.RPC.

A L'EMPLOI DE 1ERE CLASSE MUSICIEN (SUITE)

DOUTI Badame	Mle	368/M	-"
DAWELESSI Essolakina	-"	360/M	-"
KOZOLO Badatinadou	-"	393/M	-"
BOYODI Lotyé	-"	357/M	-"
TANKROUKOU Tonkéla	-"	13752	M.RSA.
KPENIMA Djoba	-"	13784	-"
SONOU Komi	-"	13751	-"
BONFOH Essofa	-"	13765	-"
AMENKEY Kokou Edoh	-"	13702	-"
ABOU GBATI Gado	-"	13755	-"
ZATO Issifou	-"	13807	-"
KASSE Manawagnissa	-"	13776	-"
AMEVO Kodjotsè Agbenyza	-"	13726	-"
NENONENE Yaovi Apiah	-"	13712	-"
N'WOUTCHA Komi	-"	12679	M.RCGP.
AKALA Essodina	-"	12652	-"
DOTE Komlan	-"	12631	-"
DEFLI Kokou	-"	12625	-"
SONHAYE Koffi	-"	13803	-"
SAMBIANI Lenga	-"	12708	-"
KANYALA K. Yaovi	-"	12670	-"
TCHEINTI N. Koffi	-"	12689	-"
KATIYA Bamana	-"	12671	-"
ANANI Komlangan	-"	12602	-"
BONDJAKBE Mitouti	-"	12702	-"
BATCHANA Yao	-"	12661	-"
SANDJINA Djoré	-"	12683	-"
TIHIME Kounta	-"	12693	-"
ATIGLINYI Kossi	-"	12625	-"
GBANDI Gnono	-"	12632	-"
LITTOR Kpankou	-"	12676	-"
OMOROU Alassani	-"	12641	-"
HASSIKPEZOU Péhéyasso	-"	12669	-"
SAMA I. Laminou	-"	12682	-"
TIEM Banemahèn	-"	12709	-"
SOGBO Yao	-"	12643	-"
YOROU Tchaou	-"	12695	-"
AROM Bouféilé	-"	12656	-"
KOKO Akala	-"	12674	-"
DEDO E. Yao	-"	12629	M. RCGP.
TSISEGLO Yao	-"	12617	-"
OUNE Artilaou	-"	12707	-"
AGBEKLI Koffi	-"	13720	-"
AKPENDI Badawembou	-"	12653	-"
TEOU-TEOU Kédewali	-"	12691	-"

Imputation

Décision n° 374/MDN/du 18/9/95. - Le décès du Gendarme Adjoint de 1ère classe PISSALI Awakizim Mle 1410 de la Gendarmerie Nationale à Lomé, survenu le 26 Juillet 1995 au Centre Hospitalier Régional de Kara des suites d'une courte maladie, est imputable au service.

Décision n° 375/MDN du 18/9/95. - Le décès du soldat de 2° classe KPAROU Ahoumela, Mle 12525 du 1° Régiment d'Infanterie à Lomé, survenu le 21 Août 1995 à Agoè-Nyivé des suites d'une longue maladie, est imputable au service.

Décision n° 383/MDN du 28/9/95. - Le décès du Gendarme Adjoint de 1ère classe AZOTI Kodjo Badibalaki, Mle 1859 de la Gendarmerie Nationale survenu le 23 Juillet 1995 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé-Tokoin des suites d'une courte maladie, est imputable au service.

Décision n° 384/MND du 28/9/95. - Le décès du soldat de 2ème classe SONNANA Simwida Banora, N°Mle 12.413 du 1° Régiment d'Infanterie, survenu le 03 Août 1995 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé-Tokoin des suites d'une maladie, est imputable au service.

Décision n° 386/MDN du 18/9/95. - Le décès du Sergent/chef DJOKOTO Adjoka, Mle 1130 du 1° Régiment d'Infanterie, survenu le 05 Août 1995 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé-Togo des suites d'une longue maladie, est imputable au service.

Exclusion

Décision n° 369/MDN/ du 18/9/95. - Le Gendarme Adjoint de 1ère classe MOUSSA Aboubakar, N°Mle 1928 de la gendarmerie Nationale, est sanctionné de trois (3) mois d'exclusion sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Octobre 1995.

Décision n° 371/MDN/18/9/95. - Le Maréchal des Logis-Chef AGBANGBA Timbata, N°Mle 1134 de la Gendarmerie Nationale, est sanctionné de trois (3) mois d'exclusion sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Octobre 1995.

Reforme

Décision n° 370/MDN du 18/9/95. - Est reformée par mesure disciplinaire pour compter du 1er Octobre 1995, le Gendarme

Adjoint de 2ème classe N'DALEM Wolèm, N°Mle 2313 de la Gendarmerie Nationale à Lomé.

L'intéressé bénéficie de la gratuité de transport ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Septembre 1995.

Radiation

Décision n° 376/MDN/du 18/9/95. - Le soldat de 1ère classe SIGNA Kpatcha, Mle 8078 du Régiment de Soutien et d'Appui, décédé le 08 Septembre 1995 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'un accident, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 09 Septembre 1995.

Décision n° 385/MDN du 28/9/95. - L'élève-Gendarme KOUTCHALO Kpango Tchapt, N°Mle 2913 de la Gendarmerie Nationale à Lomé, décédé le 08 Septembre 1995 des suites d'un accident de circulation, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter 09 Septembre 1995.

Rectification de nom et prénoms

Décision n° 373/MDN du 18/9/95. - Le nom du Caporal ASSOUMANOU Sahidou Gnéni, N°Mle 2418 du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé, est rectifié comme suit :

Au lieu de : ASSOUMANOU Sahidou Gnéni

Lire : ASSOUMANOU Sahidou

Décision n° 387/MDN du 28/9/95. - Les noms et prénoms des militaires ci-dessous énumérés en service dans les Forces Armées Togolaises sont rectifiés comme suit :

Au lieu de	Grade	N°Mle	Unité	Lire
MIGNARBOUGA Mawoélima	SGT	12723	B.T.L.	MIGNARBOUGA Mawoelima Sat
SONGHAI Kabissougnidou	CAL	6858	CETAP.	SONGAI Kabyassougnitou
AGNAM Donklam	G/A1°CL	1801	G. N.	AGNAM Bodjona Donklam

Retraite

Décision n° 372/MDN du 18/9/95. - Le soldat de 1ère classe TAMEKLOE Komivi, N°Mle 2281 du Régiment de Soutien et d'Appui est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté après Vingt (20) années de services effectifs

dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 31 Décembre 1995.

Dans la limite de ses droits, un congé libéral du quatre vingt dix (90) jours lui est accordé valable du 02 Octobre 1995 au 30 Décembre 1995 inclus délai de route compris avec solde de présence.

L'intéressé pourra prétendre à la gratuité de transport ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 31 Décembre 1995.

Additif

Arrêté n° 382/MDN/du 28/9/95. - Les militaires dont les noms suivent en service dans les Forces Armées Togolaises, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1995 et promus au grade de caporal-chef à compter du 1er Octobre 1995.

- Caporal	GNASSINGBE	Essoyomèwè	Mle 9948	1° R.I;
- "	YORIKOUME	Gnatchétime	" 6982	S.G.B.
- "	DOGO	Djibrila	" 5772	1° R.I.
- "	ADAKE	Agouda	" 5237	S.G.B.
- "	GBEMUMU	Komlan	" 5778	1° R.I.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Nomination

Arrêté n° 159/MID-DGPN du 15/9/95. - M. KAO Pouwèréou, Commissaire de Police de 3è échelon, N° mle 036601-K, est nommé Directeur Central de la Police Judiciaire en remplacement de M. ALOUKPALI K. Inoussa.

M. ALOUKPALI Koumayi Inoussa, Commissaire de Police de 6è échelon, N° mle 007593-B, est nommé Directeur Central de la Surveillance du Territoire, en remplacement de M. KAO Pouwèréou.

Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Retraite

Arrêté n° 161/MID du 26/9/95. - M. LOTSI Konvi Hanyo, n° mle 004499-V, Commissaire de Police de 6è échelon (indice 1925) du cadre des fonctionnaires de la Police Nationale est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour 30 ans de service effectifs à compter du 1er Octobre 1995.

Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Nominations

Arrêté n° 140/MEF/DCF du 18/9/95. - Sont nommés contrôleurs délégués près la Direction du Contrôle Financier : M. ADAKU

Yaovi Agbéko, Administrateur Civil de 2ème classe 4ème échelon

Mme BABALIMA Bafolima épouse TAKASSI, administrateur civil de 2e cl. 3e éch.

Sont nommés chefs de Divisions à la Direction du Contrôle Financier :

- Pour la Division des Etudes :

- M. DJANDA Koumsa, Administrateur civil de 2ème classe 3ème échelon

- Pour la Division de la Comptabilité :

- M. BANASSIM Anakpa, Administrateur Civil de 2ème classe 4ème échelon.

Sont nommés chefs de sections à la Direction du Contrôle Financier :

- Pour la section engagement des dépenses :

- M. FOFANA A. Tourimikassa, Administrateur Civil de 2ème classe 2ème échelon.

- Pour la section indemnités, subventions et interventions

M. KARKA Sambone-Mibissou, Attaché d'administration de 2ème classe 4ème échelon.

Arrêté n° 141/MEF/DF du 18/9/95. - Les fonctionnaires ci-après désignés en service à la Direction des Finances sont nommés comme suit :

Chef de la Division «Recettes»

M. TCHALLA Ekpowou Essohanam, Economiste Gestionnaire de 2e classe 2e échelon

Chef de la section «Solde B»

M. EHA Koffi, Inspecteur du Trésor de 2è classe 1er échelon.

Chef de la section «Contributions Subventions et Allocations»

M. KAGNINGA Tchaa, Inspecteur du Trésor de 2è classe 2è échelon.

Chef de la section «Engagement»

M. GBAGUE-BYLL Kokouvi, Contrôleur du Trésor de 2è classe 2è échelon.

Chef de la Division Dépenses de Matériel et Dépenses Diverses.

M. TCHAMDJIA Akéyi, Attaché d'Administration de 1è classe 2è échelon.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 142/MEF/DF du 18/9/95. - Les fonctionnaires ci-après désignés en service à la Direction des Finances sont nommés

comme suit :

1er Adjoint au Directeur des Finances :

Mme MAKEOUMA Koumsin (épse KAAGA)
Attaché d'Administration Principal 1er échelon.

2è Adjoint au Directeur des Finances :

M. EVENYA Yawo Elihoho
Inspecteur Central du Trésor de 2è classe 1er échelon.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Débloccage de crédit

Décision n° 1056/MEF/DF/DCO du 20/9/95. - Il est mis à la disposition du Ministre de la Communication et de la Culture un crédit de Vingt Quatre Millions (24.000.000) de francs CFA pour lui permettre d'acquérir un nouveau feuilleton brésilien.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1995 section 09 chapitre 62 article 09-21 paragraphe 99 (provisions pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 1062/MEF/9/95 du 22/9/95. - Il est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, au profit du Directeur Général de la Police Nationale, un crédit de Sept Millions Trois Cent Soixante Mille (7.360.000) francs CFA, destiné à l'achat de carburant pour le bon fonctionnement des commissariats de Police.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09 chapitre 62, article 09-21 paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1066/MEF/DF/DCO du 22/9/95. - Il est mis à la disposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, un crédit de Cinq Millions Quatre cent Soixante Mille (5.460.000) francs CFA relatif au secours exceptionnel apporté à M. Léopold Ayivi-Ga TOGBASSA, victime d'une agression en Février 1993.

Cette somme sera mandatée et virée au nom du Trésorier Payeur Général en régularisation de l'ordre de paiement n° 0964 du 14 Juillet 1995.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1995 section 19 chapitre 95 article 00-00 paragraphe 65 (secours).

Décision n° 1067/MEF/DF/DCO du 22/9/95. - Il est mis à la disposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, un crédit de Quatre Millions Soixante Dix Sept Mille Trois Cents (4.077.300) Francs CFA, en régularisation de l'ordre de paiement n° 339 du 6 Juillet 1995, émis au profit de la mission togolaise à la 21ème session ordinaire de l'Assemblée Internationale de Parlementaire de Langue Française (A.I.P.L.F.) à Québec

(Canada).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 60, article 09-21 paragraphe 66 (frais de transports à l'occasion de missions à l'étranger, déplacements définitifs).

Décision n° 1069/MEF/DF/DCO du 22/9/95. - Il est mis à la disposition du Ministre de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationale un crédit de Dix Sept Millions Cinq Cent Quatre Vingt Sept Mille (17.587.000) francs CFA pour servir à l'alimentation des malades du Centre Hospitalier Régional de Dapaong.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1995 section 09 chapitre 95 article 23-21 paragraphe 65 (secours : ligne hospitalisation des indigents dans les centres de soins publics).

Décision n° 1073/MEF/DF/DCO du 22/9/95. - Il est mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports un crédit de cinq millions (5.000.000) francs CFA représentant la subvention de l'Etat au Club Agaza de Lomé, pour permettre audit club de préparer les matches aller et retour contre son homologue MALINDI de Tanzanie.

La dépense est imputable sur le budget général 1995 section 09 chapitre 92 article 00-00 paragraphe 65 (subventions, ligne équipes nationales et clubs engagés dans les compétitions internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1074/MEF/DF/DCO du 22/9/95. - Il est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation un crédit de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA afin de couvrir certaines dépenses liées aux obsèques du Feu Colonel Yaovi James ASSILA, en référence à la lettre n° 277-C/MID du 03 Juillet 1995 dudit Ministre.

Cette somme sera mandatée et virée au nom du Trésorier-Payeur Général en régularisation de l'avance consentie suite à la lettre n° 232-95/MEF/DB du 06 Juillet 1995.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1995 section 19 chapitre 95 article 00-00 paragraphe 65 subvention : ligne secours).

Décision n° 1076/MEF/DF/DCO du 22/9/95. - Il est mis à la disposition du Ministre de la Défense Nationale, un crédit de deux cent treize millions six cent soixante deux mille cinq cent quatre vingt six (213.662.586) Francs CFA, pour lui permettre de régulariser certaines dépenses effectuées au cours de l'année 1994.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09 chapitre 62, article 09-21 paragraphe 99 (provisions pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 1077/MEF/DF/DCO du 22/9/95. - Il est mis à la disposition du Directeur du Garage Central Administratif, un crédit de vingt six millions cinq cent vingt cinq mille (26.525.000) francs CFA, destiné à l'achat de deux véhicules Toyota désignés ci-après, au profit de la Direction des Transports Routiers

Toyota Corolla Break	= 12.450.000 F
Toyota Liteace 9 places	= 14.075.000 F

Total	= 26.525.000 F

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 61, article 09-23 paragraphe 32 (achat de véhicules) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1078/MEF/DF/DCO du 22/9/95. - Il est mis à la disposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, un crédit de dix millions (10.000.000) Francs CFA destiné au règlement de l'acompte sur honoraires du cabinet d'assistance "FCA, commis par le Premier Ministre pour élaborer un programme national d'insertion et de réinsertion.

Cette somme sera virée au compte CRIO-PARIS, Code Banque : 30003, Code guichet : 03410, n° de compte : 00020412732, clé RIB 53.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21 paragraphe 99 (Dépenses Exceptionnelles).

Décision n° 1079/MEF/DF/DCO du 22/9/95. - Il est mis à la disposition du Ministre de la Communication et de la Culture, un crédit de CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (197.000) Francs CFA, pour permettre au Directeur Adjoint des Affaires Culturelles d'effectuer une mission d'étude à l'intérieur du pays.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 31, chapitre 27, article 00-00 paragraphe 67 (activités culturelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 1080/MEF/DF/DCO du 22/9/95. - Il est mis à la disposition du Directeur des Finances, un crédit de Cinq cent treize mille neuf cent douze (513.912) francs CFA représentant le paiement des salaires de deux gardiens temporaires en service au Ministère des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation, chargé des relations avec le Parlement. (MM. AMEGAH Kodjo et BODJONA Toyem).

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1995, section 47, chapitre 11, article 00-00 paragraphe 10.

Décision n° 1083/MEF/DF/DCO du 22/9/95. - Il est mis à la disposition du Président du Comité National Antituberculeux

pour la République Togolaise un crédit de deux millions (2.000.000) francs CFA pour lui permettre d'organiser la XI^e Conférence de l'Union Internationale contre la Tuberculose et les maladies respiratoires qui se tiendra à Lomé du 26 au 29 Novembre 1995.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1995 section 09 chapitre 83 aticle 00-00 paragraphe 99 (ligne : Conférence Internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1084/MEF/DF/DCO du 22/9/95. - Il est mis à la disposition de la Direction des Affaires Communes (CASEF), un crédit de un million six cent soixante dix huit mille deux cent cinquante (1.678.250) francs CFA, destiné à l'acquisition et à l'installation d'un split dans la salle d'attente du 7^{ème} étage au Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-21 paragraphe 99 (dépenses exceptionnelles).

Décision n° 1087/MEF/DF/DCO du 22/9/95. - Il est mis à la disposition du Ministre de la Communication et de la Culture, un crédit de SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750 000) francs CFA, en vue de lui permettre de couvrir les frais de mission d'une délégation de la Télévision Togolaise devant se rendre à Kara dans le cadre des EVALA, édition 1995.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-Payeur Général, en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre N° 215/DF/DCO du 04 Juillet 1995.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09, Chapitre 62, Article 09-21 Paragraphe 99 (Dépenses Exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 1088/MEF/DF/DCO du 22/9/95. - Il est mis à la disposition du Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat, un crédit supplémentaire de QUATRE MILLIONS (4.000.000) de francs CFA, pour les frais de déplacement au titre de l'année 1995.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09, Chapitre 60, Article 09-21 Paragraphe 66 (Frais de transports à l'occasion de missions à l'étranger).

Décision n° 1089/MEF/DF/DCO du 22/9/95. - Il est mis à la disposition du Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme, un crédit de TROIS MILLIONS (3.000.000) de francs CFA, destiné au paiement au titre des DIX (10) premières années du contrat de bail rural entre l'Etat Togolais et la collectivité villageoise de Badja.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09, Chapitre 62, Article 09-21 Paragraphe 99 (Dépenses Exceptionnelles).

Décision n° 1090/MEF/DF/DCO du 22/9/95. - Il est mis à la disposition du Questeur de l'Assemblée Nationale, un crédit de DIX MILLIONS (10.000.000) de francs CFA, en guise de supplément de frais de déplacement à l'étranger.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09, Chapitre 60, Article 09-21 Paragraphe 66 (Frais de transports à l'occasion de missions à l'étranger et déplacements définitifs).

Décision n° 1091/MEF/DF/DCO du 22/9/95. - Il est mis à la disposition du Ministre de la Communication et de la Culture, un crédit de CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE CINQ CENTS (179.500) francs CFA, en vue de permettre à une délégation de son département d'effectuer une mission à Dapaong.

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur Général, en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre N° 193/DF/DCO du 27 Juin 1995.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09, Chapitre 62, Article 09-21 Paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 1092/MEF/DF/DCO du 22/9/95. - Il est mis à la disposition du Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique, un crédit de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000) francs CFA, en régularisation de l'Ordre de paiement N° 345 du 07 Juillet 1995 au profit du Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire qui conduit la délégation togolaise à Washington, dans le cadre des négociations portant sur le Programme d'Ajustement et de Relance de l'Economie (PARE) avec la Banque Mondiale du 09 au 16 Juillet 1995.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09, Chapitre 61, Article 09-00 Paragraphe 99 (Réception de Personnalités Officielles : ligne Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire).

Décision n° 1093/MEF/DCO du 22/9/95. - Il est mis à la disposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, un crédit de CINQ MILLIONS NEUF CENT DIX HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE (5.918.930) francs CFA, en vue de payer la souscription du Togo au capital de l'IDA. 10.

Cette somme sera mandatée en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre N° 41/DF/DCO du 07 Février 1995.

La dépense est imputable sur le Budget Général Gestion 1995, Section 09, Chapitre 92, Article 00 00 Paragraphe 65 (Aides et subventions), et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 1098/MEF/DF/DCO du 28-9-95. - il est mis à la disposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, un crédit de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) francs CFA, pour lui permettre de faire face aux dépenses relatives à la mission que doit effectuer une délégation togolaise de sa direction au Bénin.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09, Chapitre 62, Article 09-21 Paragraphe 99 (Dépenses Exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 1099/MEF/DF/DCO du 28-9-95. - Il est mis à la disposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, un crédit de VINGT DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE (22.800.000) francs CFA, en régularisation des Ordres de paiement N° 869 du 16 Juin 1995 de 11.400.000 F, N° 995 du 20 Juillet 1995 de 5.700.000 F et N° 1012 du 1er Août 1995 de 5.700.000 F.

Cette somme représente le coût d'achat de deux (2) véhicules de marque HYUNDAI - SONATA au profit de l'Assemblée Nationale.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995 Section 09, Chapitre 61, Article 09 - 23 Paragraphe 32 (Achat de Véhicules).

Décision n° 1100/MEF/DF/DCO du 29-9-95. - Il est mis à la disposition de la Directrice de l'Association de Professionnelles Africaines de la Communication du Togo (APAC-TOGO) un crédit de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) francs CFA, pour lui permettre d'organiser, dans le cadre de la «journée de la Femme Africaine» une manifestation dénommée «Tous au Stade pour la promotion du Sport Féminin».

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09 Chapitre 62, Article 09-21, Paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 1101/MEF/DF/DCO du 29-9-95. - Il est mis à la disposition du Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, un crédit de CINQ CENT MILLE (500.000) francs CFA, pour lui permettre de faire face à certains frais de séjour à Washington, dans le cadre de la deuxième phase des négociations du Programme d'Ajustement et de Relance de l'Economie (PARE).

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur Général, en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre N° 262/DF/DCO du 10 Août 1995.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09, Chapitre 61, Article 09-00 Paragraphe 99 (Reception

des Personnalités Officielles : MPAT) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 1102/MEF/DF/DCO du 29-9-95. - Il est mis à la disposition de la Direction des Affaires Communes du Ministère de l'Economie et des Finances, un crédit de DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE SIX CENTS (288.600) francs CFA, en vue de régler la facture N° 145/95/PU de l'Editogo, relatives aux insertions publicitaires dans TOGO-PRESSE, d'avis de vacances de poste à la Société Africaine de Réassurance.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09, Chapitre 62, Article 09-21 Paragraphe 99 (Dépenses Exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 1103/MEF/DF/DCO du 29-9-95. - Il est mis à la disposition du Président de l'Assemblée Nationale, un crédit de UN MILLION HUIT CENT TRENTE MILLE (1.830.000) francs CFA en vue de lui permettre de prendre part, du 24 au 29 Juillet 1995, à Ouagadougou, aux travaux de la 32^e session du Comité Exécutif et de la 18^e Conférence de l'Union Parlementaire Africaine (U.P.A.)

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur Général, en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre N° 221/DF/DCO du 20-07-1995.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09, Chapitre 60, Article 09-21, Paragraphe 66 (Frais de transport à l'occasion de missions à l'étranger ; déplacements définitifs).

Décision n° 1104/MEF/DF/DCO du 29-9-95. - Il est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, un crédit de SEPT CENT MILLE (700.000) francs CFA, pour permettre au Préfet de KPENDJAL d'aménager une dépendance pour y résider pendant les travaux de réfection de sa résidence.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09, Chapitre 62, Article 09-21 Paragraphe 99 (Entretien des résidences).

Décision :n° 1105/MEF/DF/DCO du 29-9-95. - Il est mis à la disposition du Senior Evangéliste Patrice Pakamé AWORODEMA, un crédit de CINQ MILLIONS (5.000.000) de francs CFA, dans le cadre des manifestations relatives à la visite pastorale au Togo de son Eminence le Pasteur A. A. BADA, Chef Mondial de l'Eglise du Christianisme Celeste, du 24 au 28 Août 1995.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09, Chapitre 62, Article 09-21 Paragraphe 99 (Dépenses Exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 1106/MEF/DF/DCO du 29-9-95. - Il est mis à la disposition du Ministère de la Défense Nationale, un crédit de QUARANTE CINQ MILLIONS (45.000.000) de francs CFA, pour lui permettre d'assurer le bon démarrage de l'Ecole de Formation des Officiers d'Active de PYA.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09, Chapitre 62, Article 09-21 Paragraphe 99 (Provisions pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 1107/MEF/DF/DCO du 29-9-95. - Il est mis à la disposition du Ministre de la Communication et de la Culture, un crédit de CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE (184.000) francs CFA, au profit de la délégation de l'Agence Togolaise de Presse (ATOP) qui se rend à Kara, pour installer le boîtier télégraphique à Radio-Kara et établir une liaison spéciale AFP au domicile du Chef de l'Etat à Pya.

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur Général, en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre N° 234/DF du 01 Août 1995.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09, Chapitre 62, Article 09-21 Paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Paiement

Décision n° 1063/MEF/DF/DCO du 22/9/95. - Est autorisé le paiement de la somme de SIX MILLIONS SOIXANTE NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE QUATRE (6.069.654) francs CFA, soit l'équivalent de 12.489 dollars E.U. représentant la part contributive du Togo en dollars E.U. au budget de l'organisation des Nations-Unies pour le développement industriel (ONUDI) au titre des années : 1992 (Reliquat) 1993, 1994 et 1995.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'ONUDI Part en Dollars, UNIDO Dollar Account n° 29.05115 domicilié à la Créditanstalt - Bankverein AG Schottengasse 6 A - 1010 Vienne AUTRICHE.

La dépense est imputable sur le Budget Général Gestion 1995 Section 09 Chapitre 83 article 00 00 Paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1064/MEF/DF/DCO du 22/9/95. - Est autorisé le paiement au profit du Réseau des Chemins de Fer du Togo (CFT) de la somme de DEUX CENT SEIZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX (216.290) francs CFA, représentant le montant des ordres de recettes émis à l'encontre du Budget Général pour le transport des fonctionnaires et leurs bagages.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 114-31-1 ouvert dans les écritures du Trésor Public au nom des CFT.

La dépense est imputable sur le Budget Général Gestion 1995 Section 09 Chapitre 60 article 09-21 paragraphe 66 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1065/MEF/DF/DCO du 22/9/95. - Est autorisé le paiement de la somme de QUINZE MILLIONS (15.000.000) DE francs CFA, représentant la contribution du Togo au Budget de la Communauté Economique du Bétail et de la Viande (C.E.B.V) au titre de l'année 1995.

Cette somme sera mandatée et virée au nom de C.E.B.V. à son compte bancaire n° 36 400 006 V domicilié à la Banque Internationale du Burkina (BIB) Ouagadougou - Burkina - Faso.

La dépense est imputable sur le Budget Général Gestion 1995 Section 09 Chapitre 83 article 00 00 Paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1070/MEF/DF/DCO du 22/9/95. - Est autorisé le paiement de la somme de QUINZE MILLIONS (15 000 000) de francs CFA au profit des Comités de Langues EWE, KABYE et du Groupe de Langues Nationales DIFOP.

Cette somme sera mandatée et virée aux comptes suivants ouverts dans les livres du Trésor Public :

- Comité de Langue EWE : compte n° 173 = 5.000.000 F CFA	
- Comité de Langue KABYE : compte 309 = 5.000.000 F CFA	
- Comité de Langues Nationales DIFOP / Compte n° 449 D 5.000.000 F CFA	
Total	= 15.000.000

La dépense est imputable sur le Budget Général Gestion 1995 Section 27 Chapitre 92 article 00 00 Paragraphe 65 (Comité de Langues Nationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1071/MEF/DF/DCO du 22/9/95. - Est autorisé le paiement de la somme de ONZE MILLIONS VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT (11.024.488) francs CFA soit l'équivalent de 222.852 Shillings autrichiens, représentant la part contributive du Togo au Budget de l'organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI) au titre des années 1994 et 1995.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'ONUDI Part en SHILLING, UNIDO Schilling Account n°29-05107 domicilié à la creditanstalt - Bankverein AG, Schottengasse 6 A - 1010 Vienne AUTRICHE.

La dépense est imputable sur le Budget Général Gestion 1995 Section 09 Chapitre 83 article 00 00 Paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1072/MEF/DF/DCO du 22/9/95. - Est autorisé le paiement de la somme de DIX MILLIONS (10.000.000) de francs CFA représentant la part contributive du Togo au fonctionnement de l'organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) au titre années 1994 et 1995.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 015-10058 FAO représentative convertible imprest account Ecobank - TOGO LOME ;

La dépense est imputable sur le Budget Général Gestion 1995, section 09 chapitre 83 article 00 00 Paragraphe 99 (contributions aux organismes internationaux) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1075/MEF/DF/DCO du 22/9/95. - Est autorisé le paiement, au profit du Réseau des Chemins de Fer du Togo (CFT) de la somme de UN MILLION SEPT CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENT QUINZE (1.748.515) francs CFA, représentant le montant des transports effectués sur réquisition pendant le mois de Décembre 1994.

Cette somme sera mandatée et virée au compte N° 114-31-1 ouvert dans les écritures du Trésor Public au nom des C.F.T.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09, Chapitre 60, Article 09-21 Paragraphe 66, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 1081/MEF/DF/DCO du 22/9/95. - Est autorisé le paiement de la somme de CINQ MILLIONS (5.000.000) de francs CFA, représentant la subvention de l'Etat au Budget de la Croix-Rouge Togolaise (CRT) au titre de l'année 1995.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire 3130001974 domicilié à l'Union Togolaise de Banque U.T.B. Lomé.

La dépense est imputable sur le Budget Général Gestion 1995 Section 19 Chapitre 92 article 00 00 Paragraphe 65 (Rubrique Subvention) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1082/MEF/DCO du 22/9/95 . - Est autorisé le paiement de la somme de DIX HUIT MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE (18.595.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au Budget de l'Institut International des Assurances (I.I.A.) au titre de l'année 1995.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire I.I.A. n° 6860 590/92 ouvert à la BICIC Yaoundé - Cameroun.
La dépense est imputable sur le Budget Général Gestion 1995 Section 09 Chapitre 83 article 00 00 Paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1085/MEF/DF/DCO du 22/9/95. - Est autorisé le paiement, au profit du Réseau des Chemins de Fer du Togo (C.F.T.), de la somme de CENT DIX MILLE QUATRE VINGT QUINZE (110.095) francs CFA, représentant le montant des ordres de recettes émis à l'encontre du Budget Général pour le transport des fonctionnaires.

Cette somme sera mandatée et virée au compte N° 114-31-1 ouvert dans les livres du Trésor Public au nom des C.F.T.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09, Chapitre 60, Article 09-21 Paragraphe 66, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1086/MEF/DF/DCO du 22/9/95. - Est autorisé le paiement, au profit de la Mission Permanente du Togo auprès des Nations-Unies à New York, de la somme de QUARANTE MILLIONS (40.000.000) de francs CFA, destinée au règlement des arriérés de frais de scolarité des enfants des Diplomates Togolais à ce poste.

Cette somme sera mandatée et virée au compte N° 015-004481-CHEMICAL BANK, ONE UNITED NATIONS PLAZA, New York, NY 10017.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, comme suit : Section 13 31 00 00 81 (Frais de Scolarité)
31.000.000 F
Section 09 62 09 21 99 (Dépenses Except.) 9.000.000 F
TOTAL = 40.000.000 F

Décision n° 1096/MEF/DF/DCO du 28-9-95. - Est autorisé le paiement, au profit de la Direction de l'Administration Pénitentiaire, de la somme de VINGT CINQ MILLIONS (25.000.000) de francs CFA, représentant le reliquat de 25 % de la dotation Budgetaire pour l'alimentation des détenus.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 552 ouvert dans les livres du Trésor Public au nom de ladite Direction.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09, Chapitre 62, Article 17-21 Paragraphe 99 (Alimentation des Détenus) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 1097/MEF/DF du 28-9-95. - Il est autorisé le paiement au profit de M. AMEGEE Koffi Alexandre, inspecteur central du Trésor en service à la Direction du Budget, la somme

de UN MILLION TROIS CENT MILLE (1.300.000) francs CFA, représentant un forfait à lui payer suite à sa réhabilitation administrative suivant l'arrêté n°0807/METFPAS du 24 Juillet 1995.

Cette somme sera mandatée au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable sur le Budget Général Gestion 1995, Section 09 Chapitre 21 article 00 00 Paragraphe 10.

Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision.

Subvention

Décision n° 1068/MEF/DF/DCO du 22/9/95. - Une subvention de TRENTE MILLIONS (30.000.000) de francs CFA est accordée à l'hôtel - Ecole le Bénin (Centre de Formation Hôtelière au titre de l'année 1995.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 32 55 000 924 ouvert à l'Union Togolaise de Banque (UTB) à Lomé.

La dépense est imputable sur le Budget Général Gestion 1995 Section 09 chapitre 92 article 00 00 Paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Nomination

Arrêté n° 24/MDRET/CAB du 19/9/95. - Est et demeure rapporté l'arrêté N° 27/MDRET/MDR du 01 Août 1994 portant nomination en ce qui concerne Mme Akossiwa ALAGBO, épouse DUYIBOE,

Mme Akossiwa ALAGBO épouse DUYIBOE, Ingénieur d'Agriculture Principal de 3ème Echelon, N° mle 023 468-W, précédemment Chef de division de la Documentation et de l'Information à la Direction Scientifique de la Recherche Agronomique est nommée Chargée de Mission au Ministère du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme.

A ce titre, elle est chargée de l'étude des filières «Céréales et Tubercules» d'une part et «Fruits et Légumes» d'autre part.

L'intéressée conserve son imputation budgétaire jusqu'au 31 Décembre 1995.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 223/MDRET/CAB du 19/9/95. - Est et demeure rapportée la décision N° 121/MDRET du 29 Mai 1995 en ce qui concerne Mme PALOUKI Wéré Régine, épouse GAZARO-WAGAZAR.

Mme Akossiwa ALAGBO, épouse DUYIBOE, Ingénieur d'Agriculture est désignée Présidente du Comité Ad Hoc chargé des préparatifs de la commémoration de la 15ème Journée Mondiale de l'Alimentation.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Modification de fonction

Arrêté n° 202/MEN-RS du 20/9/95. - Est et demeure rapporté l'arrêté n° 049/MEN-RS du 09 Septembre 1993 portant rectificatif de l'arrêté n° 028/MEN-RS du 11 juin 1993 portant nomination au Village du Bénin en ce qui concerne M. AMADOU Bouraïma.

M. AMADOU Bouraïma, n° mle 009164-W, professeur de 1ère classe 3è échelon conserve son poste d'affection actuel en qualité d'enseignant.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 203/MEN-RS du 20/9/95. - Est et demeure rapporté l'arrêté n° 049/MEN-RS du 09 Septembre 1993 portant rectificatif de l'arrêté n° 028/MEN-RS du 11 juin 1993 portant nomination au Village du Bénin en ce qui concerne M. ADJRANKOU-GLOKPO Mawuena.

M. ADJRANKOU-GLOKPO Mawuena, n° mle 033233-T, professeur de 3è classe 4è échelon conserve son poste d'affection actuel en qualité d'enseignant.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 204/MEN-RS du 20/9/95. - Est et demeure rapporté l'arrêté n° 20/MEN-RS/METFP du 18 Février 1994 portant nomination.

M. DOSSAVI Yaovi Amah, n° mle 027458 - U, professeur d'enseignement Général de 2è classe 1er échelon conserve son poste d'affection actuel en qualité d'enseignant.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Nomination

Arrêté n° 205/MEN-RS du 20/9/95. - M. LAWSON-BODY Dosseh Biova, n° mle 038307 - D, Assistant de 3è classe 1er échelon, indice 2050 en service à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines (FLESH) de l'Université du Bénin est nommé Directeur de la Recherche et de la Formation au Centre International de Recherche et d'Etude de Langues «VILLAGE DU BENIN» en remplacement de M. SOSSOE Akouété, admis à la retraite.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Titularisation

Arrêté n° 987/METFP-AS du 26-9-95. - Mme KPODAR Ayélé épouse JOHNSON, n° mle 018171-D, comptable de 2è classe 1er échelon stagiaire (cat. B. ind. 750) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisée dans son grade à compter du 21 mars 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Fin de détachement

Arrêté n° 991/METFPAS du 26-9-95. - Il est mis fin à compter du 15 août 1995 au détachement de M. YAKPA Essoham, n° mle 026810-U, attaché d'administration de 2è classe 4è échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale auprès de l'Ecole Inter-Etat d'Ingénieur de l'Equipement Rural (E.I.E.R.) de Ouagadougou.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 995/METFP-AS du 28-9-95. - Mme KPODAR Adodo Kayi, épouse KLOUSSEH, n° mle 011464-J, professeur d'enseignement supérieur de 2è classe 2è échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service à l'Université du Bénin, placée dans la position de disponibilité sans traitement pour rapprochement de conjoints suivant arrêté n° 994/METFPAS du 28 Septembre 1995 est rappelée à l'activité à compter du 16 août 1995 et remise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Changement d'emploi

Décision n° 266/METFP-AS du 26/9/95. - M. AGBAGLO Yao Xolali, n° mle 038805-F, chauffeur permanent hors catégorie est classé à la hors catégorie des employés de bureau permanents et conserve son affectation actuelle (section 09, chapitre 23 du budget général).

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES
RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Tarifs de vente d'électricité et de l'eau

Arrêté interministériel n° 1/MMERH/MCPT/MISE du 22-9-95.

- Les tarifs de vente d'énergie électrique par la Compagnie Energie Electrique du Togo sur l'ensemble du Territoire sont fixés comme suit pour compter du 1er Octobre 1995.

Tarif Basse Tension

A) Tarif Social : Puissance souscrite = 1,1 kva

Applicable aux abonnés dont la consommation est inférieure ou égale à 50 kwh par mois :

Prime fixe mensuelle 1 500 F /kva
- de 0 à 50 kwh 60 F le kwh

B) Tarif Domestique

- Prime fixe mensuelle 1 000 F / kva
- de 0 à 220 kwh 75 F le kwh
- de 221 à 440 kwh 70 F le kwh

- au-delà de 440 kwh 68 F le kwh

C) Tarif Professionnel

- Prime fixe mensuelle 1 200 F / KVA
- de 0 à 220 kwh 70 F le kwh
- de 221 à 440 kwh 68 F le kwh
- au-delà de 440 kwh 65 F le kwh

D) Tarif Eclairage Public

- Prime fixe mensuelle 1 500 F / KVA
- Tarif Unique 68 F le kwh

Redevances Mensuelles Basse Tension

- Location Compteur :

. Compteur monophasé 5/15 A 400 F
. Compteur monophasé 10/30 A 400 F
. Compteur monophasé 20/60 A 600 F
. Compteur triphasé 10/30 A 900 F
. Compteur triphasé 20/60 A 1400 F

- Entretien Branchement

. Branchement 2 fils 550 F
. Branchement 4 fils 985 F

Tarif Moyenne Tension

Tarif	Puissance souscrite inférieure ou égale à 500 KVA	Puissance souscrite supérieure à 500 KVA
Prime fixe Annuelle	19 200 F CFA/KVA/AN	19 200 F CFA/KVA/AN
Prix de l'énergie (F CFA/KWH)		
Heures de pointe (18 h à 23 h)	60	58
Heures pleines (06 h à 18 h)	51	49
Heures creuses (23 h à 06 h)	45	45
** Tarif Unique	55	53

Tarif Moyenne Tension Zone Franche

Tarif	Courte Utilisation * H < 2 000 Heures par An	Longue Utilisation H > 2 000 Heures par An
Prime fixe Mensuelle	1 500 F CFA/KW/MOIS	2 000 F CFA/KW/MOIS
Prix de l'énergie (F CFA/KWH)		
Heures de pointe (18 h à 23 h)	55	52
Huerees pleines (06 h à 18 h)	50	47
Heures creuses (23 h à 06 h)	45	45
** Tarif Unique	52	50

* H durée d'utilisation annuelle de la puissance souscrite .

** Le tarif unique est à appliquer aux abonnés n'ayant pas un système de comptage adéquat pour mesurer l'énergie en trois (03) postes horaires.

Les tarifs ci-dessus définis sont appliqués à compter du mois de facturation en cours à la date de signature de l'agrément définitif. En cas de retrait de l'agrément les tarifs de zone franche cessent de s'appliquer à compter du mois de facturation en cours à la date du retrait.

Les tarifs heures creuses sont applicables aux usagers ayant plus de 200 heures d'utilisation de la puissance souscrite par mois et possédant l'installation de comptage appropriée.

REDEVANCES MENSUELLES MOYENNE TENSION

- Entretien compteur 4 450 F
- Entretien branchement 5 150 F

Les tarifs ci-dessus sont des tarifs hors taxes.

Arrêté interministériel n° 2/MMERH/MCPT/MISE du 22/9/95.

- Les tarifs de vente de l'eau courante par la Régie Nationale des Eaux du Togo sur l'ensemble du Territoire sont fixés comme suit pour compter du 1er Octobre 1995 :

- Tranche Sociale : De 00 à 10 m3/mois : 155 F le mètre cube
- Tranche De 11 à 30 m3/mois : 250 F le mètre cube
- Tranche Au-Dela De 30 m3/mois : 275 F le mètre cube

Le tarif de vente de l'eau courante par la Régie Nationale des Eaux du Togo aux Départements Ministériels et aux Collectivités Locales est celui de la seconde tranche de facturation soit 250 F le mètre cube.

La redevance de prélèvement d'eau à verser à la Régie Nationale des Eaux du Togo par les opérateurs économiques utilisant les forages pratiqués dans les nappes est fixée à 60 F le mètre cube.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° 004/MEPT/MCT du 05 Mars 1991.

Les tarifs ci-dessus sont des tarifs hors taxes.

Le Directeur Général de la Régie Nationale des Eaux du Togo est chargé de l'application du présent arrêté .

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pension de retraite, de veuves et d'orphelins

Arrêté n° 145/MEF/CR du 20/9/95. - Une pension d'ancienneté (pourcentage 63 % au montant annuel de QUATRE CENT QUARANTE NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEIZE (449.376) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KONDO T. Mawutoè, Officier de Police

Adjoint Principal 1er échelon du corps du personnel de la Police (indice 900), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1989.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KONDO T. Mawutoè pour compter du 1er Janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Tété,	né	le	11	janvier	1965
Tété,	né	le	4	août	1967
Dédé,	née	le	26	mai	1969
Tèdo,	né	le	8	juin	1971
Dédé,	née	le	31	juillet	1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEIZE (89.876) francs pour compter du 1er Janvier 1989.

M. KONDO T. Mawutoè pourra prétendre, pour compter du 1er Janvier 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6è au 13è rang) ci-après désignés :

Koko,	née	le	29	mai	1974
Tèssèh,	né	le	24	février	1975
Tétévi,	né	le	29	avril	1977
Mablé,	née	le	29	octobre	1978
Datevi,	né	le	20	mai	1980
Tétévi,	né	le	23	décembre	1981
Kokovi,	née	le	24	février	1983
Madoé,	née	le	26	juin	1985.

Arrêté n° 147/MEF/CR du 20/9/95. - Est et demeure rapporté l'arrêté n° 196/MFE/CR du 17 juin 1977 portant concession d'une pension de retraite à M. BLAO Mariboou, Gardien de Préfecture de 1ère classe 6è échelon n° Mle 52987 du corps du personnel des Gardiens de Préfecture, admis à la retraite.

Une pension militaire d'ancienneté (indice 500, pourcentage 55 %) au montant annuel de CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SEPT CENT VINGT (179.720) francs pour compter du 1er avril 1977, de CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE (197.692) francs pour compter du 1er janvier 1980, de DEUX CENT SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE (207.576) francs pour compter du 1er janvier 1982, de DEUX CENT DIX SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX (217.952) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de DEUX CENT VINGT HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE DEUX (228.852) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mr BLAO Mariboou, Gardien de Préfecture de 1ère classe 6è échelon n° Mle 52987 du corps du personnel des Gardiens de préfecture.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale pour compter du 1er mars 1994 au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés.

Ayékinam,	née	le	06	mai	1969
Essohanam,	né	le	11	juin	1972
Ama,	née	le	23	février	1974

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à VINGT DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SIX (22.886) francs pour compter du 1er mars 1994.

M. BLAO Mariboou pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1977 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang)

Ayékinam,	née	le	06	mai	1969
Essohanam,	né	le	11	juin	1972
Ama,	née	le	23	février	1974
Ago,	né	le	28	août	1975.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n° 196/MEF/CR du 17 juin 1977 seront déduites des arrrages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 148/MEF/CR du 20/9/95. - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de cinq :

Da-Do,	née	le	24	décembre	1966
Atsoupé,	née	le	10	février	1967
Atsou,	né	le	10	février	1967
Abra,	née	le	9	janvier	1968
Affi,	née	le	5	septembre	1969
Akou,	née	le	2	février	1972
Enyonam,	née	le	19	octobre	1972
Kodjo,	né	le	29	juillet	1974
Yao,	né	le	28	septembre	1978
Yawoa,	née	le	06	janvier	1983.

enfants de feu ADJIMA Yao Wonutéfé, Gardien de la paix 7è échelon du corps du personnel de la Sûreté Nationale (indice 510, pourcentage 47 %) en retraite décédé le 6 août 1984, une pension temporaire d'orphelins fixée à VINGT QUATRE MILLE (24.000) francs pour compter du 21 mars 1985 en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

En application des dispositions de l'article 23 paragraphe 11, la pension de veuve devant revenir aux veuves de feu ADJIMAH Yao Wonutéfé, inhables est reversée à l'ensemble des orphelins ci-dessus désignés.

Le montant annuel de cette pension est de QUATRE VINGT DIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE (90.464) francs

pour compter du 21 mars 1985, de QUATRE VINGT QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT (94.988) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE HUIT (99.738) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. ADJIMA Kodzo Akpalu, chargé de leur tutelle.

CAISSE DE RETRAITE DU TOGO

Décision n° 594/CRT/DP du 18-9-95. - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve ATOHOUN Kokovi Didiette née TETE épouse de feu ATOHOUN Anani Yabou, Moniteur de classe exceptionnelle (indice 670, pourcentage 80 %) décédé en retraite le 2 août 1994, une pension de veuve au montant annuel de DEUX CENT VINGT TROIS MILLE TRENTE DEUX (223.032) FRANCS pour compter du 1er Septembre 1994.

Décision n° 595/CRT/DP du 18-9-95. - Une pension militaire d'ancienneté (indice 1250, pourcentage 80 %) au montant annuel de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENTS (798.900) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TONGNEVI Kossi, Adjudant-Chef 3è échelon N° Mle 0329 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juin 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TONGNEVI Kossi pour compter du 1er Juin 1991 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Adjovi Ahoéfa,	née	le	20 septembre	1971
Akuvu Mawulawoè,	née	le	10 janvier	1973
Ayaba,	née	le	05 juin	1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE DIX NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX (79.890) francs pour compter du 1er juillet 1991.

M. TONGNEVI Kossi pourra prétendre pour compter du 1er juin 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 9è rang) ci-après désignés :

Afi Dzigbodi,	née	le	09 juillet	1982
Yao Wawouli,	né	le	05 mars	1987
Komlan Fadina,	né	le	29 novembre	1988
Komi Mawusinu Amento,	né	le	15 avril	1989

Yawa Mawusi Ametowoyona,	né	le	19 avril	1990
Kodjo Amenyo Prosper,	né	le	14 octobre	1991.

Décision n° 596/CRT/DP du 18-9-95. - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 il est alloué à Mr. BOMBONA Pandame, Adjudant 3è échelon n° Mle 0288 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699.036) francs l'an pour compter du 1er novembre 1993 au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Lampugn,	né	le	07 Juin	1967
Damboan,	né	le	10 Octobre	1972
Yabè,	née	le	29 Octobre	1977.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE (69.904) francs pour compter du 1er novembre 1993.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. BOMBONA Pandame ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Yabè née le 29 octobre 1977 pour compter du 1er novembre 1993.

Décision n° 598/CRT/DP du 19-9-95. - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. AMETEPE Kofi Abodi, Administrateur civil de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale est porté pour compter du 1er Août 1995 de 20 % à 25 % de sa pension principale UN MILLION HUIT CENT TRENTE QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT (1.834.968) francs l'an au titre de son 6è enfant.

Mawuéna Ama-Kuma, née le 25 novembre 1978.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à QUATRE CENT CINQUANTE HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE DEUX (458.742) francs pour compter du 1er août 1995.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. AMETEPE Kofi Abodi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant sus-dénommé.

Décision n° 599/CRT/DP du 21-9-95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 900, pourcentage 80 %) au montant annuel de CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CENT SOIXANTE DOUZE (599.172) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme FOLY Kayi Madjé épouse EDOH-DAGNON, Institutrice Adjointe de 1ère classe 1er échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme FOLY Kayi Madjé épouse EDOH-DAGNON pour compter du 1er novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Kossiwa Akpéné,	née	le 20	janvier	1963
Kodjo Edem Enyonam,	né	le 08	novembre	1965
Ablavi Mawutodji,	née	le 05	septembre	1967
Kossi Gale Dodji,	né	le 1er	juin	1969
Akouvi Madjé,	née	le 16	mars	1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT DIX NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE CINQ (119.835) francs pour compter du 1er novembre 1993.

Mme FOLY Kayi Madjé épouse EDOH-DAGNON pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 6è enfant :

Komla Selom Edinam, né le 18 septembre 1979

Les retenues restant dues par Mme FOLY Kayi Madjé épouse EDOH-DAGNON seront précomptées sur les arrérages de la présente décision.

Décision n° 600/CRT/DP du 25-9-95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT DOUZE (1.864.092) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBOKOU Codjo, Inspecteur principal des Impôts de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Inspection Générale d'Etat, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBOKOU Codjo pour compter du 1er janvier 1995 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Koami,	né	le 1er	juin	1968
Amélévi,	née	le 05	juin	1971
Comlan,	né	le 12	juin	1973
Amèvi Mawulolo,	né	le 21	août	1976.

Ce taux est porté à 20 % pour compter du 1er août 1995 au titre de son 5è enfant Adjoa-Sika Madjé née le 30 juillet 1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SIX CENT QUATORZE (279.614) francs pour compter du 1er janvier 1995 et à TROIS CENT SOIXANTE DOUZE MILLE HUIT CENT DIX NEUF (372.819) francs pour compter du 1er août 1995.

M. AGBOKOU Codjo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Adjoa-Sika Madjé née le 30 juillet 1979.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. AGBOKOU Codjo ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Adjoa-Sika Madjé née le 30 juillet 1979 pour compter du 1er août 1995.

Les retenues restant dues par M. AGBOKOU Codjo seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 601/CRT/DP du 26-9-95. - Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) francs est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMANA Essohounewé, Sergent-Chef, 6è échelon n° Mle 0654 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMANA Essohounewé, Sergent-Chef, 6è échelon n° Mle 0654 pour compter du 1er mars 1995 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Cilala,	née	le 22	août	1971
Essohanam,	née	le 13	juillet	1973
Hodalo,	née	le 05	mai	1974
Atoyodi,	né	le 19	janvier	1975
Bleza,	née	le 02	octobre	1976.

Ce taux est porté à 25 % pour compter du 1er juin 1995 au titre de son enfant Essomanam née le 16 mai 1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT VINGT SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE (126.492) francs pour compter du 1er mars 1995 et à CENT CINQUANTE HUIT MILLE CENT QUINZE (158.115) francs pour compter du 1er juin 1995.

M. AMANA Essohounewé pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6è au 9è rang) ci-après désignés :

Essomanam,	née	le	16	mai	1979
Bawélé,	né	le	08	mars	1981
Atabanam,	né	le	23	juillet	1983
Bidenam,	né	le	03	août	1989.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 M. AMANA Essohounèwè ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Essomanam née le 16 mai 1979 pour compter du 1er juin 1995.

Décision n° 602/CRT/DP du 26-9-95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 1750) (pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQUANTE SIX (1.165.056) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme AGUIGAH Goussivi Ablavi Nettie épouse LAWSON, Sage femme d'Etat de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Santé Publique, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme AGUIGAH Goussivi Ablavi Nettie épouse LAWSON pour compter du 1er octobre 1993 une majoration pour enfants aux taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Latrè Jojo,	née	le	12	juin	1960
Edoua Laté,	né	le	19	octobre	1963
Anioko,	née	le	15	mars	1966
Akoko,	née	le	2	novembre	1969
Akoélé,	née	le	2	novembre	1969
Tèvi Edoh M.,	né	le	25	mai	1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE (291.264) francs pour compter du 1er octobre 1993.

Les retenues restant dues par Mme AGUIGAH Goussivi Ablavi Nettie épouse LAWSON au titre des cotisations des période de détachement et de grève seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 604/CRT/DP du 26-9-95. - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. TCHEKPI N'Zonou, Adjudant 3è échelon n° Mle 0408 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises est porté de 10 % à 15 % de sa pension principale SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699.036) francs l'an pour compter du 1er juin 1995 au titre de son enfant Essohanam née le 27 avril 1979.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE CINQ (104.855) francs pour compter du 1er juin 1995.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. TCHEKPI N'Zonou ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er juin 1995.

Décision n° 608/CRT/DP du 28-9-95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 1450, pourcentage 75 %) au montant annuel de NEUF CENT CINQ MILLE QUATRE (905.004) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ALEDJI Igbatawo Esso, Agent de Promotion Animation Sociale Principal 1er échelon du corps du personnel Médical et Technique de la Santé Publique, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ALEDJI Igbatawo Esso pour compter du 1er juillet 1994 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Fidi,	né	le	05	juin	1968
Bozinabo,	né	le	29	août	1969
Solingobou	né	le	11	octobre	1970
Ayènè,	né	le	15	février	1972
Adjiribofoyi,	née	le	09	janvier	1973
Bigana Esso,	né	le	31	mai	1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT VINGT SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE UN (226.251) francs pour compter du 1er juillet 1994.

M. ALEDJI Igbatawo Esso pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 11è rang) ci-après désignés :

Iratèi Saboundou,	né	le	21	avril	1975
Sirétévéri,	née	le	18	juillet	1975
Ouro-Yélé-Bani,	né	le	11	juillet	1977
E. Lady,	née	le	23	décembre	1979
Aïchah,	née	le	13	juin	1982.

Les retenues restant dues par M. ALEDJI Igbatawo Esso seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 609/CRT/DP du 29-9-95. - Est et demeure rapporté l'arrêté n° 781/MEF/CR du 16 août 1990, portant concession d'une pension de retraite à M. KAVEGE Komi Fiadogbé, Ingénieur Adjoint de 1ère classe 1er échelon (indice 1450).

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 66 %) au montant annuel de UN MILLION QUARANTE TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE SIX (1.043.556) francs pour compter du 27 juin 1990 et de UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT (1.264.920) francs pour compter du 23 mai 1991 est attribuée à M. KAVEGE Komi Fiadogbé, Ingénieur des Travaux d'Elevage Principal 2è échelon du corps du personnel de l'Agriculture (indice 1900), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse à M. KAVEGE Komi Fiadogbé une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Zévé,	né	le	21	janvier	1963
Noga,	née	le	28	décembre	1965
Bowozé,	née	le	13	janvier	1966
Adjo,	née	le	10	juin	1968
Kassa,	né	le	05	juillet	1968
Mesa,	né	le	18	août	1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT NEUF (260.889) francs pour compter du 27 juin 1990 et de TROIS CENT SEIZE MILLE DEUX CENT TRENTE (316.230) francs pour compter du 23 mai 1991.

M. KAVEGE Komi Fiadogbé pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 16 è rang) ci-après désignés :

Akossiwa,	née	le	24	janvier	1971
Abra,	née	le	16	mai	1972
Komla,	né	le	22	octobre	1974
Yawo,	né	le	06	février	1975
Nedi,	née	le	05	mars	1980
Senu,	né	le	20	mai	1980
Atsu,	né	le	17	septembre	1983
Atsufœ,	née	le	17	septembre	1983
Dévi,	née	le	1er	décembre	1983
Koudzo,	né	le	1er	juin	1987.

Les retenues restant dues par M. KAVEGE Komi Fiadogbé au titre de la validation de la régularisation d'indice seront précomptées sur la présente décision.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 781/MEF/CR du 16 août 1990 seront déduites des arrérages à percevoir au titre de la présente décision.

Par application des dispositions de l'article 45 alinéa 3 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. KAVEGE Komi Fiadogbé ne pourra y avoir en aucun cas, au rappel de plus de cinq (5) ans.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision.

Décision n° 610/CRT/DP du 29-9-95. - Une pension unique (indice 850, pourcentage 57,50 %) d'un montant de HUIT CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SIX (813.456) francs équivalent à quatre années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve ABOTSI Marie Ayabavi, Mablé née ADOMAYAKPO épouse de feu ABOTSI Tonye Kossi, Agent de Recouvrement de 1ère classe 3è échelon du corps du personnel du Trésor décédé en activité le 1er août 1990.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Les retenues restant dues par feu ABOTSI Kossi Tonye au titre de la validation de ses services auxiliaires seront précomptées sur la présente pension.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis, Communications et Annonces

Conservation de propriété foncière

Avis de bornage

Le Vendredi 18 septembre 1995 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Aflao Gblenkomé Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 24 a 03 ca, connu sous le nom de Gblenkome et borné au Nord par une rue en projet de 16 m, au Sud par une rue en projet de 14 m, à l'Est par les lots N° 21 et 80 et à l'Ouest par les lots N° 85 et 86, dont l'Immatriculation a été demandée par le sieur Ananou Anoumou Edoth Dermatologue Vénérologiste demeurant à Tokoin Doumasséssé Lomé Tél 21-33-22 Lomé - Togo suivant réquisition du 6 Avril 1994 n° 16433.

Le Lundi 18 Septembre 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Kpota Dénouwouimé Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 14 ca connu sous le nom de Bè-Kpota et borné au nord par le lot N° 287, au Sud par le lot N° 285, à l'Est par une Rue en projet de 16 m et à l'Ouest par le lot N° 307, dont l'Immatriculation a été demandée par la Dame Olympio Hélène Essi Intitutrice en retraite demeurant à Lomé BP 6163, Tél 22-01-77 suivant réquisition du 28 - 02 - 1994, n° 16391.

Le Mardi 19 Septembre 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 10 a 81 ca, connu sous le nom de Baguida et borné au Nord par une rue non dénommée, au Sud par une rue non dénommée, à l'Est par les lots N° 3 et 6, à l'Ouest par les lots N° 1 et 4, dont l'Immatriculation a été demandée par Mlle Abbey Yoélé Akofa, Etudiante, demeurant à Lomé S/c de M. Géli Yawovi Direction Générale des Impôts - Lomé suivant réquisition du 1er Septembre 1992, n° 16044.

Le Vendredi 29 Septembre 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Aflao Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6a 26 ca connu sous le nom de Amadahomé et borné au Nord par le lot N° 2121, au Sud par le lot N° 2121 bis, à l'Est par une rue en projet de 20 m et à l'Ouest par le lot N° 2119 bis, dont l'Immatriculation a été demandée par M. NYUIADZI Yaovi, Comptable demeurant à Lomé Tél : 21-27-22 (21-88-61 Dom) S/c M. Ocloo K. Déla, Direction des Impôts suivant réquisition du 3 Août 1994, n° 16625.

Le Vendredi 29 Septembre 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Aflao-Amadahomé commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3a 77 ca connu sous le nom de Amadahomé et borné au Nord et à l'Est par des rues en projet, au Sud par le lot N° 2121 et à l'Ouest par le lot N° 2119, dont l'Immatriculation a été demandée par Mme ASSILEVI Améyo, née NYUIADZI, Secrétaire de Direction au PNUD demeurant à Lomé Tél : 21-27-22 et 21-88-61 (Dom.) S/c Ocloo K. Déla, Direction des Impôts suivant réquisition du 3 Août 1994 n° 16626

Le vendredi 29 Septembre 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Apédokoé Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 22a 32 ca, connu sous le nom d'Apédokoé et borné au Nord, au Sud à l'Est et à l'Ouest par la collectivité Dodipé, dont l'Immatriculation a été demandée par Mlle NYUIADZI Essivi Séna, secrétaire demeurant à Lomé Tél 21-27-22 * 21-88-61 (Dom.) S/c Ocloo K. Déla, Direction des Impôts suivant réquisition du 3 Août. 1994 n° 16627.